



PARLEMENT EUROPEEN
"DIRECTION GENERALE
DES ETUDES

DOSSIERS D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION

LE PARLEMENT EUROPEEN ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

Série économique n°

20

Novembre 1991

DOSSIERS D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION

**LE PARLEMENT EUROPEEN
ET
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

AVANT PROPOS

L'idée d'Union économique et monétaire (UEM), lancée en juin 1988, est envisagée d'abord pour compléter le marché unique de 1992 et s'inscrit dans un cadre précis de coordination économique et monétaire entre les pays membres, conduisant à terme à la création d'une monnaie commune et unique.

La Communauté a bien progressé vers la signature d'un nouveau Traité sur l'Union économique et monétaire. La Direction Générale des Etudes a décidé de publier cette étude pour satisfaire un grand nombre de questions sur ce sujet provenant du grand public et pour décrire le rôle du Parlement sur l'achèvement de l'UEM.

La présente publication est l'expression des points de vue personnels de l'auteur et n'engage pas le Parlement européen.

Editeur: PARLEMENT EUROPEEN
 DIRECTION GENERALE DES ETUDES
 L-2929 LUXEMBOURG.

Responsable: Georgios TSITSOPOULOS

TABLE DES MATIERES

	Page
1. Bref historique de l'intégration monétaire dans la Communauté	7
1.1. Le plan Werner	7
1.2. Le SME	8
1.3. La libération des mouvements de capitaux	10
2. Le rapport Delors	11
3. Les positions des différents Etats membres à l'égard de l'UEM	13
3.1. Allemagne fédérale	13
3.2. France	13
3.3. Italie	15
3.4. Royaume-Uni	15
3.5. Irlande	15
3.6. L'Espagne	16
3.7. Grèce	16
3.8. Portugal	16
3.9. Belgique	16
3.10. Pays-Bas	17
3.11. Danemark	17
3.12. Luxembourg	17
4. Le débat monnaie commune - monnaie unique, le renforcement attendu du rôle de l'écu	17
5. La situation générale actuelle (25 octobre 1991)	21
6. La Banque Centrale Européenne	23
7. La position du Parlement européen	25
Annexe 1 ECU: Composition, cours pivots, poids des monnaies	29
Annexe 2 Cours pivots et cours limités d'intervention, en vigueur depuis le 8 octobre 1990, des monnaies des pays participant au mécanisme de change du SME	30
Annexe 3 Réalignement des monnaies participant au mécanisme de change	31
Annexe 4 SME et convergence économique	32
Annexe 5A Tentative de scénario pour l'agenda communautaire	33
Annexe 5B Calendrier sommaire de recommandations	34

	<u>PAGE</u>
Annexe 6A	Comparaison des propositions françaises, britanniques, espagnoles et irlandaises présentées à la conférence intergouvernementale relative à l'UEM 37
Annexe 6B	Comparaison de la résolution du PE sur l'UEM (Rapport Hermann, A3-223/90) avec les propositions de la Commission européenne sur un projet de Traité instituant la mise en place d'une Union économique et monétaire (SEC(90)255, 10.12.1990) 46
Annexe 6C	Comparaison des propositions présentées par la Commission, le gouvernement français, le gouvernement du Royaume-Uni, la présidence luxembourgeoise, le gouvernement irlandais, le gouvernement espagnol, le gouvernement allemand et la résolution du Parlement européen sur le projet de traité en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire 53
Annexe 7A	Résolution sur l'Union économique et monétaire, A3-97/90, 16.5.1990 63
Annexe 7B	Résolution sur l'Union économique et monétaire, A3-223/90, 10.10.1990 67
Annexe 7C	Résolution sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, B3-1002/91, 14.6.1991 75
Annexe 7D	Résolution - Conférences intergouvernementales sur l'Union économique et monétaire, B3-1712/91, 24.10.1991. 78

LE PARLEMENT EUROPEEN
ET
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

La réalisation d'une union économique et monétaire (UEM) est un objectif communautaire depuis 1969 (cf. communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement tenue à La Haye en décembre 1969). Il a été maintes fois réaffirmé depuis (cf. le rapport Werner de 1970, le communiqué final du Sommet de Paris de 1972, les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 1977, etc.) et est inscrit dans le Traité de Rome depuis la ratification de l'Acte unique, en 1987 (article 102 A).

1. Bref historique de l'intégration monétaire dans la Communauté

1.1. Le plan Werner

A la Conférence de La Haye, tenue en décembre 1969 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, l'idée fut lancée de réaliser par étapes l'Union économique et monétaire de l'Europe. Les modalités de cette union ont été précisées en 1970 dans le 'rapport Werner'¹ (d'après le nom du président du groupe, Chef du gouvernement luxembourgeois). Brièvement, le rapport recommandait: la fixation irrévocable des taux de change entre les monnaies de la Communauté, la création d'un Fonds monétaire européen, l'institution d'une unité de compte européenne et l'intervention sur les marchés de change en dollars et en monnaies européennes. Le rapport conclut à la nécessité d'établir en trois étapes une union monétaire.

La première étape démarra au début de 1972. Elle consistait à adopter une marge de fluctuation de +/- 2,25% des monnaies européennes, marge égale à la moitié de la marge de fluctuation des monnaies européennes par rapport au dollar. Le système a donné lieu à l'image du 'serpent dans le tunnel'. Le

¹ Vers l'Union économique et monétaire (Plan Barre, rapports Werner et Marjolin), Bureau d'Information des Communautés européennes, Paris 1976. Cf. aussi P. Jurgensen ECU, naissance d'une monnaie, Paris 1991, pp. 24-29.

Sommet de Paris, en octobre 1972, a préconisé la création d'un Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) destiné à devenir l'embryon d'une Banque centrale européenne. Dans un premier stade, le FECOM était appelé à gérer le mécanisme de change du 'serpent' et ses divers mécanismes de crédit.

Cette première étape n'aboutit guère. En effet, l'effondrement du système de Bretton Woods, la crise énergétique et la récession des années '70 ont tenu en échec la réalisation d'ambitions insuffisamment soutenues par une volonté politique de présenter un front commun aux difficultés. D'abord déconnecté du dollar devenu flottant, le 'serpent' fut ensuite abandonné par les monnaies de plusieurs membres importants. En fin de parcours, il se limitait, dans un contexte de flottement monétaire généralisé, à n'être qu'une zone mark allemand comprenant, outre celui-ci, les monnaies du Benelux et du Danemark.

C'est de cette expérience avortée que le système monétaire européen a pris le relais en mars 1979.

1.2. Le SME

Institué en vertu de la résolution que le Conseil européen a adoptée à Bruxelles le 5 décembre 1978, le Système monétaire européen (SME) fonctionne depuis mars 1979.²

L'élément central du SME est l'écu, monnaie composite (panier de monnaies) constituée de montants spécifiques des monnaies de chaque Etat membre, en fonction de la part des différents pays dans le PNB communautaire ainsi que de leur part dans les échanges intracommunautaires (Annexe 1). La composition de l'écu peut être révisée tous les cinq ans, ou sur demande si le poids d'une des monnaies a varié de plus de 25%.

On peut donc aisément calculer le cours de l'écu dans chacune des monnaies qui le composent: il est égal au nombre d'unités (ou de fractions) de la monnaie considérée qui entre dans la formation de l'écu, auquel

² J. van Ypersele et J.-C. Koene, The European Monetary System, Brussels 1984. Cf. aussi M. Lelart, Le système monétaire international, Paris 1991, pp. 106-112.

s'ajoutent les montants des autres monnaies participantes convertis dans ladite monnaie au taux de change du jour. Le poids d'une monnaie dans l'écu est, donc, fonction du montant de cette monnaie dans le panier de l'écu et de son taux de change vis-à-vis des autres monnaies.

Dès lors que chaque monnaie nationale a un rapport donné avec l'écu, il est évidemment possible de déduire la relation implicite qui lie chaque monnaie à toutes les autres devises (taux de change croisés). Il s'agit des cours pivots bilatéraux. L'une des principales obligations auxquelles est soumis chacun des pays participant au mécanisme de change du SME consiste à ne pas laisser le taux de change de sa monnaie fluctuer par rapport aux autres monnaies d'un pourcentage donné au-dessus ou au-dessous des cours pivots (Annexe 2).

Tous les pays membres ne participent pas au mécanisme de change. Tel est le cas, pour l'heure, de la Grèce et du Portugal. Les Etats participants sont donc l'Allemagne fédérale, la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les huit premiers nommés se sont engagés à ne pas laisser leur monnaie varier de plus de 2,25% de part et d'autre de son cours pivot, étant entendu que l'Espagne et le Royaume-Uni disposent d'une marge de +/- 6% (la peseta ayant été admise dans le mécanisme de change en juin 1989 et la livre l'ayant été en octobre 1990).

Chaque fois qu'une monnaie atteint ses limites bilatérales de fluctuation vis-à-vis d'une autre monnaie, les deux banques centrales concernées sont tenues d'intervenir afin d'empêcher que le cours de la monnaie en cause s'écarte davantage de son cours pivot.

Les ajustements des cours pivots peuvent avoir lieu en vertu d'une procédure commune mettant à contribution tous les pays participant au mécanisme de change ainsi que la Commission. Plusieurs réalignements des cours pivots du SME ont déjà été effectués (Annexe 3).

Les opérations de soutien en faveur des monnaies supposent des instruments de financement. Le SME reprend, en les étoffant, deux mécanismes de crédit antérieurs, à savoir la facilité de crédit à très court terme et le soutien monétaire à court terme, qui relèvent de la responsabilité des banques

centrales. S'y ajoute un concours financier à moyen terme octroyé par le Conseil des ministres. Il est envisagé d'instaurer ultérieurement un Fonds monétaire européen.

En 1989, le SME a célébré son dixième anniversaire. Si l'on dresse le bilan de son fonctionnement,³ on constate que sa finalité première, à savoir instaurer une zone de stabilité monétaire interne et externe reposant sur le mécanisme de change, a été réalisée. La première décennie de l'existence du SME se traduit par une réduction des taux d'inflation et un rapprochement des taux d'intérêt. La discipline monétaire imposée par le SME a donc entraîné la convergence économique (Annexe 4). L'instabilité des taux de change qui a caractérisé le système monétaire international tout au long des années 1980, principalement sous l'effet d'une vive hausse, puis de la chute, du cours du dollar, a pu être évitée au sein du SME. Ainsi, les cours des devises participant au mécanisme de change sont devenus plus prévisibles, ce qui est un élément déterminant pour les entreprises.

1.3. La libération des mouvements de capitaux

En juin 1988, le Conseil des ministres a adopté une directive (Cf. JO n° L 178 du 8.7.1988) aux termes de laquelle toutes les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les Etats membres devaient être supprimées à compter du 1er juillet 1990. La libération était ainsi étendue aux mouvements de capitaux portant sur des opérations à caractère monétaire ou quasi monétaire, à court terme.

En effet, la libération des mouvements de capitaux est, à ce jour, l'un des aspects de l'échéance de 1992 où les plus grands progrès ont été accomplis. Huit Etats membres (Allemagne fédérale, Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark, Belgique, Luxembourg, France et Italie) ont totalement libéré leurs mouvements de capitaux et aboli les contrôles des changes. L'Irlande satisfait aux obligations communautaires qui sont actuellement les siennes en n'appliquant des restrictions qu'aux mouvements à court terme, tandis que les trois derniers Etats membres (Espagne, Grèce et Portugal) jouissent d'un

³ Commission of the European Communities, The EMS Ten Years On, SEC(89)360 final, 8.3.1989.

régime dérogatoire, jusqu'à la fin de 1991, qui leur permet d'appliquer des restrictions sur les opérations monétaires et sur un certain nombre d'opérations à long terme. Les propositions de la Commission relatives à une retenue à la source de 15% sont actuellement 'gelées' au Conseil ECOFIN.

Depuis la libéralisation des mouvements des capitaux on a constaté une forte augmentation des transactions, sans symptôme de délocalisation, c'est-à-dire sans concentration des capitaux dans un ou plusieurs pays. Malgré le fait qu'il n'y a pas encore de dates statistiques comparables, la tendance constatée est que les 'outflows' contrabalaient les 'inflows', donc il n'y a pas d'effets déstabilisateurs sur la balance des paiements et les taux de change.

La forte augmentation des mouvements de capitaux est due à la suppression des restrictions. L'une des raisons les plus importantes de l'absence de délocalisation est que, après une globalisation des marchés, on a une convergence des données économiques et monétaires (p.e. la France a diminué la retenue à la source qui était très élevée par rapport à celle d'autres pays).

2. Le rapport Delors

Réuni à Hanovre en juin 1988, le Conseil européen a décidé de confier à un comité présidé par Jacques Delors, Président de la Commission, 'la mission d'étudier et de proposer des étapes concrètes' menant à l'Union économique et monétaire (UEM). Outre M. Delors, ce comité regroupait le vice-président de la Commission, M. Frans Andriessen, les douze gouverneurs des banques centrales des Etats membres, ainsi que trois experts indépendants. Publié en avril 1989,⁴ le rapport Delors prévoyait l'établissement d'une Union économique et monétaire (UEM) dans la Communauté, au terme d'un processus en trois étapes, dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Lors de la première étape, qui a démarré en juillet 1990, une coordination accrue des politiques économiques et monétaires, dans le cadre des institutions existantes, doit permettre d'améliorer la convergence des

⁴ Committee for the Study of Economic and Monetary Union, Report on Economic and Monetary Union in the European Community, Brussels, 12.4.1989.

performances économiques. Un espace financier unique, caractérisé par la libre circulation des capitaux et la libération des services financiers, doit également être réalisé. Toutes les monnaies de la Communauté devraient alors être intégrées au mécanisme des taux de change du Système monétaire européen.

Au cours de la deuxième étape, un Système européen de banques centrales devrait être mis en place, ce qui impliquerait une modification des traités instituant les Communautés. Pendant cette étape, les pouvoirs de décision en matière monétaire devraient graduellement passer du niveau national au niveau communautaire. Les marges de fluctuation au sein du mécanisme de taux de change devraient en outre être restreintes, en vue de leur suppression lors de la dernière étape.

La troisième et dernière étape se caractériserait par la décision de fixer de manière irrévocable les taux de change. Les règles s'appliquant à la coordination des politiques macroéconomiques et budgétaires deviendraient contraignantes. Le Système européen de banques centrales deviendrait responsable de la définition et de la mise en oeuvre de la politique monétaire dans la Communauté, déciderait des interventions en devises de pays tiers et gérerait les réserves de devises de la Communauté. L'introduction d'une monnaie unique aurait lieu pendant cette étape.

Réuni à Madrid en juin 1989, le Conseil européen a décidé de mettre en oeuvre la première étape du Plan Delors dès juin 1990, c'est-à-dire au moment de la libération des mouvements de capitaux dans la Communauté. Le Conseil européen a fixé à Strasbourg (décembre 1989) le calendrier de la Conférence intergouvernementale destinée à élaborer une modification du traité en vue des étapes finales de l'UEM.

Le Conseil européen extraordinaire réuni à Rome en octobre 1990 a décidé, à onze, que la deuxième phase commencera le 1.1.1994 après qu'une série des conditions ait été accomplie comme p.e. l'achèvement du marché unique et la suppression du financement monétaire des déficits budgétaires. L'accord de Rome prévoit que, au bout de trois ans (donc, le 1er janvier 1997), il y aura un examen des progrès réalisés lors de la deuxième phase, avant d'établir les conditions du lancement de la phase finale 'dans un délai raisonnable'.

Le Royaume-Uni n'a pas approuvé l'accord conclu à Rome, considérant comme M. Major l'a déclaré - qu'il n'est pas approprié 'de discuter de la durée ou de la date de la phase deux avant d'avoir déterminé ce qu'elle devrait contenir'.

Deux tentatives de scénarios relatifs à la réalisation de l'UEM et publiés dans le cadre des études non-officielles se trouvent ci-joint (Annexes 5A et 5B).

3. Les positions des différents Etats membres à l'égard de l'UEM⁵

3.1. Allemagne fédérale

Le gouvernement fédéral a fortement soutenu l'objectif de l'Union économique et monétaire et la démarche générale proposée dans le rapport Delors. Il voit des avantages économiques dans l'Union économique et monétaire, mais il la considère aussi comme une étape nécessaire dans le processus d'intégration européenne dans lequel la République fédérale s'est depuis longtemps engagée.

La Bundesbank a adopté, sous la présidence de M. Pöhl, une position plus prudente que le gouvernement, ne serait-ce, peut-être, que parce que ses prérogatives propres seraient reprises par la Banque centrale européenne dont la création est envisagée. Dans sa 'déclaration sur l'instauration d'une Union économique et monétaire en Europe' de septembre 1990, la Bundesbank est restée très favorable à la 'théorie du couronnement', c'est-à-dire à l'idée selon laquelle l'Union économique et monétaire ne devrait intervenir qu'au stade final d'une période prolongée de convergence des indicateurs économiques clés variables (notamment l'inflation) et des sauvegardes institutionnelles.

3.2. France

Le gouvernement est favorable à un passage rapide à l'Union économique et monétaire. Il est largement admis en France que la dévaluation du franc n'est plus un moyen utile pour réduire le déficit du compte courant. On accepte le transfert implicite de la souveraineté monétaire d'une autorité

⁵ V. M. Emerson et C. Huhne, L'écu, Paris 1991, pp. 157-178

monétaire nationale à une autorité monétaire paneuropéenne. Mieux encore, ce transfert est considéré comme avantageux par rapport à une situation où la Banque de France n'a pas d'influence sur les décisions prises par la Bundesbank, décisions qui déterminent réellement sa propre politique monétaire.

La Banque de France s'est aussi prononcée en faveur de l'indépendance de l'institution monétaire européenne, et M. Jacques de Larosière, son gouverneur, a soutenu qu'une politique monétaire commune devrait être orientée vers la stabilité des prix.

Les partis politiques français d'opposition ont des opinions divergentes sur l'Union économique et monétaire. Le groupe de l'UDF est favorable à l'Union économique et monétaire. Par contre, le RPR n'est pas favorable à une monnaie unique européenne. Pour les dirigeants du RPR, une monnaie commune qui prendrait place à côté des monnaies nationales existantes suffirait pour que le marché unique fonctionne efficacement. En observant que la monnaie unique suppose un niveau d'intégration politique et l'abandon par les Etats de leur souveraineté qui est incompatible avec la situation actuelle de l'Europe, et inacceptable par la France, M. Edouard Balladur a proposé en 1990, l'adoption d'une monnaie commune qui devrait être suffisamment attractive, mais pas obligatoire.⁶

La monnaie commune devrait être dotée de tous les attributs normaux d'une monnaie, et donc définie sans référence à un panier de monnaies nationales (comme c'est le cas de l'écu actuel). Comme celle des principales monnaies, sa valeur se formera essentiellement de deux façons: d'une part, sur les marchés des changes et, d'autre part, par son pouvoir d'achat dans la vie économique.

Dès lors que serait créée cette monnaie commune, qui devra être gérée par un organisme européen appelé le Système européen de banques centrales (SEBC), les monnaies nationales seraient définies avec des marges de fluctuation étroites par rapport à cette monnaie commune, et non plus chacune d'entre elles par rapport à toutes les autres autour d'un taux pivot. Le SME serait donc maintenu et approfondi.

⁶ cf. Les Echos, 25.5.1990

3.3. Italie

Le gouvernement italien est un partisan déclaré de l'Union économique et monétaire, et il est soucieux de passer aussi vite que possible à la troisième étape et à la monnaie unique. Il insiste aussi sur la nécessité de maîtriser le déficit budgétaire, cette discipline étant indispensable pour passer le cap des phases de transition vers l'Union économique et monétaire.

La Banque d'Italie soutient à la fois le principe de l'Union économique et monétaire et le processus en trois étapes esquissé dans le rapport Delors. Elle considère d'un oeil favorable la perspective d'une politique monétaire commune orientée vers la stabilité des prix, et aimerait voir la Banque Centrale Européenne dotée d'un statut indépendant.

3.4 Royaume Uni

Le gouvernement britannique s'est engagé dans l'Union économique et monétaire au sommet de Hanovre de 1988. Au sommet de Madrid de juin 1989, il s'est aussi engagé dans la première étape du rapport Delors, au cours de laquelle la livre sterling devrait participer au mécanisme de change du SME. En effet la livre sterling a été insérée dans le mécanisme de change du SME le 8 octobre 1990. Mais cela n'implique pas l'acceptation des deuxième et troisième étapes du rapport Delors (voir décisions du Conseil européen de Rome, octobre 1990).

3.5 Irlande

Le gouvernement soutient le principe de l'Union économique et monétaire, mais il insiste pour que la Communauté tienne compte de la nécessité de renforcer la cohésion économique et sociale qui est posée comme objectif dans l'article 130(a) du Traité amendé. C'est également la position des principaux partis d'opposition. Les cercles politiques s'inquiètent tout particulièrement des effets funestes éventuels que l'Union économique et monétaire pourrait avoir sur la compétitivité d'une petite économie périphérique, technologiquement moins avancée. On s'inquiète aussi des effets de l'Union économique et monétaire sur le budget national, au cas où elle imposerait une même base fiscale.

3.6. L'Espagne

Le gouvernement espagnol est favorable à une intégration économique et monétaire plus étroite, mais aimerait qu'elle comprenne une aide aux régions moins développées de la Communauté. Le Gouverneur de la banque centrale soutient l'union monétaire et ses conséquences.

3.7. Grèce

La majeure partie des cercles politiques est favorable à une progression vers l'UEM. Le gouvernement a exprimé sa détermination de mener à bien son programme économique, qui prévoit que la Grèce pourrait être à même de participer au mécanisme de change du SME d'ici 1993.

3.8. Portugal

Le gouvernement portugais soutient le principe de l'UEM et les trois étapes proposées dans le rapport Delors. Mais, afin de minimiser les coûts et les risques pour le Portugal, l'UEM devrait s'accompagner d'une augmentation des fonds structurels de la Communauté. Les autorités portugaises ont déclaré que l'escudo devrait entrer relativement vite dans le mécanisme de change du SME, mais que la grande différence actuelle entre l'inflation portugaise et celle des pays qui constituent le coeur du mécanisme de change du SME empêche tout pas en ce sens dans un proche avenir.

3.9. Belgique

Le gouvernement belge soutient aussi bien l'objectif d'une monnaie unique que les trois étapes proposées dans le rapport Delors. Le transfert de pouvoirs à une autorité supranationale n'est pas considéré comme un amoindrissement de la souveraineté nationale, parce que l'on estime que la Belgique n'a de toute façon guère d'autonomie dans la politique monétaire.

3.10 Pays-Bas

Le gouvernement hollandais est en faveur de l'Union économique et monétaire. Le Conseil économique et social des Pays-Bas a plaidé en faveur d'une banque centrale européenne dans le style du dispositif allemand.

3.11 Danemark

Le ministère de l'Economie soutient une pleine participation du Danemark au processus qui doit conduire à l'Union économique et monétaire et qu'expose le rapport Delors. Il voit des avantages dans une monnaie unique par rapport à une simple fixité des taux de change, mais il s'inquiète de l'application du principe de subsidiarité, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire. La banque centrale est favorable à une évolution progressive vers l'Union économique et monétaire, et insiste sur le fait que l'interdépendance croissante a réduit la marge de manoeuvre d'économies même moyennes.

3.12. Luxembourg

Le gouvernement luxembourgeois soutient les trois étapes esquissées dans le rapport Delors.

4. Le débat monnaie commune - monnaie unique, le renforcement attendu du rôle de l'écu

Hormis les propositions de Monsieur Balladur, les propositions du gouvernement anglais⁷ sur 'l'écu fort' visaient aussi à la création d'une monnaie parallèle, qui serait une troisième monnaie en sus des douze monnaies existantes de la Communauté. Elle serait gérée par un Fonds monétaire européen (FME) et appartiendrait au SME, mais en principe, sa parité ne serait jamais dévaluée par rapport à toute autre monnaie du système. Elle serait

⁷ British Proposals for the Creation of a European Monetary Fund responsible for managing the Hard ECU, Europe Documents, No. 1682, Brussels, 10.1.1991.

toujours la monnaie la plus forte du système et la plus attractive pour les investisseurs. En conséquence, son taux d'intérêt constituerait effectivement un plancher en dessous duquel les taux d'intérêt des autres monnaies ne tomberaient pas. Pour éviter toute création nette de monnaie susceptible d'être inflationniste, les banques centrales nationales auraient l'obligation de racheter les avoirs de leur propre monnaie qui auraient été vendus au FME. Finalement, ce système pourrait se transformer en un régime de taux de change fixes, où 'l'écu fort' deviendrait un substitut des monnaies nationales 'si les gouvernements et les populations en décidaient ainsi', selon les termes employés par le Premier ministre John Major.

Les opposants d'une monnaie parallèle basent leur argumentation sur le fait que la double circulation monétaire ne conduit pas à la convergence des politiques économiques ni au rapprochement des politiques monétaires. Elle compliquerait aussi la coordination et l'harmonisation des politiques, aurait des effets inflationnistes et rendrait difficile la gestion des politiques monétaires. Selon une déclaration de Monsieur Delors au Parlement européen en octobre 1990, la proposition anglaise perturberait les marchés en changeant la définition de l'écu. Les gouverneurs des banques centrales ont souligné dans leur rapport de novembre 1990⁸ que la future institution monétaire centrale devait avoir une responsabilité 'indivisible' sur la politique monétaire européenne. On ne peut en effet transférer des responsabilités 'par tranches', a précisé Monsieur Pöhl devant la Commission économique du Parlement européen en mars 1991, car cela risquerait de créer une 'zone grise' de flou dans la politique monétaire, qui serait dangereuse.

⁸ Committee of Governors of the Central Banks of the Member States of the EEC, Draft Statute of the European System of Central Banks and of the European Central Bank, Europe Documents, Nos. 1669/1670, Brussels, 8.12.1990.

Les partisans du Plan Delors indiquent que⁹:

(a) Une monnaie européenne unique permettrait, en premier lieu, de surmonter la fragmentation actuelle du marché intérieur, et donc de renforcer sa position face à la concurrence internationale.

(b) Elle épargnerait aux entreprises les frais de couverture des risques de change qu'elles sont aujourd'hui tenues d'engager afin de se protéger des fluctuations monétaires. Les entreprises réalisant des transactions commerciales dans plusieurs Etats membres verraient en outre disparaître les coûts administratifs liés au change des monnaies (et le gaspillage de temps qu'ils entraînent).

(c) Un avantage très important, selon le rapporteur du Parlement européen, Monsieur Herman, découle de la disparition des contraintes majeures que fait peser sur la politique économique des gouvernements la nécessité de maintenir, au plan national, l'équilibre de la balance des paiements, la stabilité des prix et des taux de change. A cause de l'interdépendance grandissante des économies nationales au sein de la CEE et de la totale libéralisation des mouvements de capitaux, les instruments de politique économique qui restent à la disposition des Etats membres pour maintenir ces équilibres macro-économiques sont largement émoussés (taux d'intérêt) ou d'un maniement délicat au plan politique (fiscalité, budget). Pour maintenir les parités de change, les gouvernements seront contraints à utiliser l'arme des taux d'intérêt au-delà du nécessaire. Ils devront freiner la croissance, limiter la consommation, parfois même les investissements.

(d) Un autre avantage dériverait de l'accession de l'écu au rang de monnaie de réserve internationale avec de meilleurs atouts que le dollar. La CEE constitue une source d'épargne bien supérieure à celle des Etats-Unis. La part de la CEE dans le commerce mondial et ses réserves de change dépassent notablement celles des Etats-Unis. L'écu devenant une monnaie de réserve et

⁹ Cf. Parlement européen, Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur l'Union économique et monétaire, Rapporteur M. F. Herman, Partie B, Doc. A3-223/90/Partie B, 25.9.1990, pp. 22-40. Commission of the European Communities, European Economy, 'One market, one money' - An evaluation of the potential benefits and costs of forming an EMU No. 44, October 1990 et Background studies dans le European Economy. Special edition No. 1, 1991.

de transaction plus stable que le dollar, les importateurs et les exportateurs européens pourraient libeller une part croissante de leurs transactions en ECU, ce qui diminuerait d'autant les risques de change qu'ils assument ou font couvrir aujourd'hui dans les transactions exprimées en dollars.

La somme de tous les avantages d'une Union monétaire européenne surpasse les inconvénients qui résultent d'une limitation des souverainetés monétaires nationales, déjà bien écornées dans les faits. L'UEM signifierait la perte de l'arme du recours à la dévaluation qui permet, aux économies les moins prospères, au moins temporairement, d'améliorer la compétitivité de leurs économies. L'efficacité du recours à la dévaluation est cependant fréquemment contestée, car la dévaluation a un impact inflationniste immédiat du fait du renchérissement des importations et parce qu'elle constitue une solution de facilité, éludant les vrais problèmes qui se posent au niveau de l'offre, qui sont souvent à l'origine des mauvaises performances économiques, comme la rigidité du marché de l'emploi.

'L'évaluation des avantages et coûts potentiels d'une UEM' présentée par la Commission de Bruxelles en octobre 1990,¹⁰ confirme que l'écu comme monnaie employée à côté des autres serait de peu d'intérêt par rapport à l'écu monnaie unique. Cette dernière formule permettrait de gagner, sur un certain nombre d'années, au moins cinq points de croissance économique en supprimant la prime de risque de change incluse dans les taux d'intérêt à long terme facturés aux investisseurs, et deux à cinq points supplémentaires en égalisant les rendements entre les différents pays. En outre, elle ferait économiser entre 13 et 19 milliards d'écus par an (0,3 à 0,4% du produit intérieur brut de la CEE) par le simple fait de la disparition des transactions de change entre les différentes devises de la CEE.

L'usage de l'écu comme instrument financier s'est considérablement développé¹¹ : en 1990 il est même passé au troisième rang mondial des monnaies utilisées sur les marchés internationaux d'obligations à taux fixe. Au contraire, son utilisation dans les transactions commerciales est encore très limitée.

¹⁰ European Economy No. 44, October 1990 et Special Edition No. 1, 1991.

¹¹ Eurostat, ECU-EMS information, 1/1991.

Selon la Commission européenne, un 'durcissement' de l'écu serait tout à fait souhaitable. L'écu est une corbeille de devises, dans laquelle les devises faibles et les devises fortes sont représentées selon une certaine pondération. Les adaptations de cette pondération, effectuée chaque cinq ans (1984, 1989) étaient au profit des monnaies plus faibles. Afin de renforcer l'écu, deux solutions sont actuellement en discussion: (a) l'écu-gelé (proposé par la Commission européenne en mai 1991) qui consiste à geler la composition du panier d'une manière définitive, afin que les acteurs économiques du marché puissent être rassurés quant à l'évolution de l'écu et puissent calculer son évolution en fonction des monnaies et (b) l'écu-dur (favorisé surtout par le Royaume-Uni et l'Espagne) qui ne peut jamais être dévalué dans le cas de réalignements des monnaies participant au mécanisme de change.

Un renforcement de l'écu devrait être accompagné par la réduction des coûts trop élevés d'utilisation de l'écu et par la diffusion de son usage. Les restrictions existantes peuvent être abolies afin que l'écu puisse être utilisé, par exemple, pour le versement de la TVA et d'autres impôts, pour les offres publiques, pour les versement de salaires, pour la dénomination des prix domestiques etc.

5. La situation générale actuelle (25 octobre 1991)

Le 'non-paper' de la présidence Luxembourgeoise sur l'UEM (Doc. UEM 52/91) retrace les tendances ressenties comme dominantes parmi les délégations dans les réunions au niveau des représentants personnels de la conférence intergouvernementale sur l'UEM. Le protocole sur les statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne élaboré par les gouverneurs des Banques centrales et amendé par la Conférence sur l'UEM figure en annexe du 'non-paper' de la présidence Luxembourgeoise.

L'accord exprimé dans le 'non-paper' Luxembourgeois constitue la base des discussions pendant la présidence néerlandaise. Pendant la réunion d'ECOFIN les 21 et 22 septembre 1991, une série de problèmes ont été résolus, ce qui permettra à la présidence néerlandaise, selon le Ministre néerlandais des Finances Monsieur Wim Kok, de rédiger un projet de traité dans la seconde quinzaine d'octobre.

Les éléments de base les plus importants du nouvel accord sont¹²:

(a) Concernant la première phase de l'UEM: l'ECOFIN a approuvé la nécessité de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement des efforts de convergence;

(b) Concernant la deuxième phase: étant donné que la nature de la deuxième phase est différente de celle de la troisième phase (dans la 2ème la souveraineté monétaire nationale reste entière tandis que la 3ème se caractérise par le transfert à la Communauté de compétences monétaires), les ministres ont décidé la création d'un Institut monétaire européen (IME) qui aura comme tâches principales d'assurer la coordination des politiques monétaires, la surveillance du SME, la promotion de l'écu et la préparation technique de la 3ème phase. La création d'une telle institution n'est pas prévue par le rapport Delors, le Projet de Traité sur l'UEM de la Commission ou le rapport Hermann.

(c) Concernant le passage à la troisième phase: trois ans au plus tard après le début de la 2ème phase, l'ECOFIN - se fondant sur un rapport de la Commission et de l'IME - fera le point sur l'état d'avancement de la convergence. L'évaluation sera fondée sur des critères objectifs (encore à décider) et déterminera si le passage à la phase finale est possible et quels sont les pays qui remplissent les conditions posées. L'analyse adoptée par l'ECOFIN sera transmise au Conseil européen qui prendra la décision définitive. Cette décision sera prise à Douze, 'par la famille européenne' (M. Kok), et des dérogations seront accordées aux Etats membres qui ne seront pas encore prêts à passer à la troisième phase. Ainsi l'ECOFIN a exclu la création d'une Europe monétaire à deux vitesses.

(d) Concernant la troisième phase: transformation de l'IME en Banque centrale européenne (les gouverneurs des Banques centrales des Etats membres qui ne participent pas encore à la phase finale assisteront, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de la Banque centrale européenne). Au plus tard à la

¹² Agence Europe du 23 et 24 septembre 1991 et Financial Times du 24 et 25.9.1991.

date du début de la phase finale, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres participant à cette phase finale, sur proposition de la Commission et sur avis de la Banque centrale européenne, arrête les taux de change fixes entre les monnaies de ces Etats membres. Selon la même procédure, il prend les mesures nécessaires à l'introduction de l'écu comme monnaie unique de la Communauté.

Des questions sont encore en discussion concernant - dans leur majorité - la politique monétaire externe. Il n'est pas encore décidé si le Conseil, en plus de fixer le régime du taux de change, devrait aussi déterminer les lignes directrices de la politique de change. En suspens restent aussi la question de la représentation externe de la Communauté en matière monétaire et la question de savoir si - dans la troisième phase - le SEBC détiendra et gèrera la totalité ou une partie des réserves de change, ainsi que les modalités de détention et de gestion de ces réserves.

On attend que les Chefs d'Etats et de gouvernements signent à Maastricht un Traité sur l'UEM avec les protocoles annexés sur les statuts de la Banque Centrale Européenne et sur les critères du passage à la troisième phase (comme p.e. définition exacte des déficits budgétaires excessifs).

6. La Banque Centrale Européenne

Le modèle proposé par le rapport Delors, confirmé par la Commission et le Conseil européen (Rome, octobre 1990) et adopté par les gouverneurs des banques centrales à Bâle,¹³ en novembre 1990, à titre de document de travail pour la Conférence intergouvernementale, est un schéma fédéral: le Système européen de banques centrales (SEBC) est une institution centrale autonome au sein des organes communautaires, étroitement liée aux Instituts d'émission nationaux. Elle se composera de la Banque centrale européenne et des Banques centrales des Etats membres.

Selon la conception de la Commission (projet de Traité sur l'UEM, SEC(90)2500) le SEBC - qui sera en pleine fonction dans la troisième phase - aura comme tâche principale la stabilité des prix. Ses missions seront la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire de la

¹³ Voir Europe Documents, Nos. 1669/1670, Bruxelles, 8.12.1990.

Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UEM. Il règlera l'émission et la circulation des signes monétaires ayant seuls force libératoire dans l'ensemble de la Communauté. Il conduira les opérations de change. Il surveillera le bon fonctionnement du système de paiements et il participera à la coordination et à l'exécution des politiques relatives au contrôle prudentiel et à la stabilité du système financier.

Selon la même conception, le SEBC aura une structure fédérative et sera dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne (BCE), c'est-à-dire par un Conseil comprenant principalement les gouverneurs des douze banques centrales des pays membres. En revanche, c'est le Conseil des ministres, c'est-à-dire le pouvoir politique, qui désignera les membres du directoire - au nombre de six - qui siégeront au Conseil du BCE aux côtés des gouverneurs. Pour faciliter la coordination, le président du Conseil des ministres et un membre de la Commission siègeraient au Conseil de la BCE, de même que le président de cette institution au Conseil des ministres. Le Conseil du BCE arrêtera les orientations et le directoire sera chargé de la gestion courante (mise en oeuvre des décisions du Conseil, surveillance des évolutions monétaires). Le Conseil des ministres déterminera les orientations de la politique de change.

Concernant les garanties d'indépendance du SEBC, le Conseil européen du 28 octobre 1990 a confirmé que le SEBC 'ainsi que les membres de son Conseil seront indépendants de toute instruction'. Le financement des déficits budgétaires par concours direct du SEBC sera interdit ainsi que l'octroi par la Communauté ou par les Etats membres d'une garantie inconditionnelle sur les dettes publiques d'un Etat membre.

Quant au contrôle démocratique, le communiqué du Conseil européen de Rome (octobre 1990) se borne à prévoir que le SEBC fera rapport aux institutions politiquement responsables. Les dispositions prévues dans le projet de Traité de la Commission sont (a) la soumission d'un rapport annuel au Parlement européen, (b) l'organisation par le Parlement européen une fois par an d'un débat général sur la politique économique et monétaire de la Communauté et (c) la possibilité pour la commission compétente du Parlement européen d'entendre à sa demande le président du SEBC (pour une comparaison détaillée des différentes propositions nationales, soumises à la Conférence intergouvernementale concernant l'UEM, avec les propositions du P.E. et de la

Commission, voir notes préparées par notre division du marché intérieur, Annexes 6A, 6B et 6C).

7. La position du Parlement européen.

Le Parlement européen est un fervent partisan du l'UEM. Dans sa résolution sur le développement de l'intégration monétaire, adoptée en avril 1989 (Cf. JO n° C 120 du 16 mai 1989), le Parlement a proposé que deux ans après l'achèvement du marché intérieur, soit au 1er janvier 1995, on supprime les marges de fluctuation entre les monnaies de la Communauté et on établisse des relations de change fixes sans marges de fluctuation, conditions indispensables de l'Union monétaire européenne. Pour concrétiser cette union, on créerait, sur une base fédérale, une Banque centrale européenne qui accomplirait les tâches d'une banque centrale au sein de l'union. L'écu deviendrait l'instrument de paiement légal de l'Union monétaire, la Banque centrale européenne émettrait des billets en écus et les gouvernements des Etats membres conserveraient le droit de frappe des pièces. Les monnaies nationales auraient encore le statut de monnaies légales, parallèlement à l'écu, pendant une période transitoire. Il faut remarquer que le plan Delors, adopté par le Conseil européen deux mois plus tard, est - dans ses grandes lignes - similaire.

Dans une série d'amendements aux propositions de la Commission concernant la décision du Conseil de 1974 sur la convergence économique (Rapport Cox, JO no C 68 du 19 mars 1990), le Parlement s'est notamment efforcé de renforcer le rôle légitime de la cohésion dans le processus de convergence et de s'assurer qu'un équilibre approprié serait recherché entre la politique économique et la politique monétaire, grâce à certains ajustements des attributions du Comité de politique économique. D'autres amendements visaient à accroître le rôle du Parlement, en permettant un contrôle parlementaire effectif chaque fois que la situation l'exige.

Dans ses amendements aux propositions de la Commission concernant la décision du Conseil de 1964 sur la collaboration entre les banques centrales (Rapport Donnelly, JO n° C 68 du 19 mars 1990), le Parlement a souligné que la marche vers l'intégration économique et monétaire devait s'accompagner de mesures visant à assurer une responsabilité démocratique. C'est ainsi que, conformément à un amendement aux propositions originales de la Commission, le

président du Comité des gouverneurs des banques centrales peut être invité à présenter au Parlement européen le rapport annuel sur les activités de cet organe et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté.

Dans une résolution sur l'Union économique et monétaire (Rapport intérimaire Herman, voir Annexe 7A), le Parlement insiste sur l'urgence d'achever le grand marché intérieur pour le 31 décembre 1992 et de le parachever par la réalisation dans les meilleurs délais de l'Union économique et monétaire débouchant au plus tôt sur une monnaie unique. Le mécanisme de l'UEM nécessite pour son fonctionnement une étroite coordination des politiques budgétaires pour garantir la cohérence avec la politique monétaire axée sur la stabilité et d'autres politiques visant d'autres objectifs, tels une croissance équilibrée, le plein emploi et le respect de l'environnement, ce qui exigera le renforcement du rôle du budget communautaire pour assurer la cohésion socio-économique des Etats membres.

Le Parlement européen estime qu'il faut mettre en place un système européen de banques centrales décidant en toute autonomie la mise en oeuvre des objectifs de la politique monétaire définis par le Conseil et approuvés par le Parlement tout en garantissant la stabilité des prix d'une part et soutenant d'autre part des objectifs de la politique économique générale définis par le Conseil et le Parlement européen. Dans le souci d'éviter que les autorités nationales ne portent préjudice à l'objectif de stabilité monétaire et à la convergence des politiques macro-économiques des Etats membres, il convient de définir des règles strictes limitant de façon rigoureuse le financement monétaire des déficits publics et proscrivant le sauvetage automatique par la Communauté de tout Etat membre en difficulté. Dans ce cadre, les autorités responsables du SEBC doivent annuellement rendre compte de leur gestion devant le Conseil et le Parlement européen.

Le Parlement a également soutenu sans réserve l'initiative visant à réunir une Conférence intergouvernementale à la fin de 1990 (JO n° C 96 du 17 avril 1990) afin de préparer les changements institutionnels nécessaires à la mise en oeuvre des dernières étapes de l'union monétaire. Il a aussi soumis aux participants de cette conférence l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au traité de Rome (Rapport Herman, voir Annexe 7B).

Tout au long de l'année 1991, le Parlement a été associé - à travers les Conférences inter-institutionnelles qui ont eu lieu quatre fois par semestre - aux travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'UEM.

Le Parlement européen précise son rôle dans l'UEM dans sa résolution du 14 janvier 1991 (voir Annexe 7C). Une série de mesures concernant le domaine monétaire (comme p.e. les statuts de la Banque centrale européenne et l'autorisation de la Banque à conclure des accords internationaux) et le domaine économique (comme p.e. la gestion de la politique de conjoncture, le cohésion économique et sociale, les orientations de politiques économiques pluriannuelles etc.) doivent être soumises au principe de co-décision entre Parlement et Conseil. Le même principe doit être respecté pendant la période transitoire, pour les mesures destinées à l'essentiel de missions de la Banque relatives aux relations monétaires et financières. Le Parlement rappelle que la proposition de désignation du directoire de la Banque centrale européenne doit recueillir son avis conforme. Finalement il souligne que la mission principale de la Banque centrale européenne est la mise en oeuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire, dans le cadre des objectifs déterminés par la Conseil et le Parlement. Les orientations pour une politique de change unique doivent être arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne et en co-décision avec le Parlement.

Dans une autre résolution adoptée le 24 octobre 1991 (voir Annexe 7D), le Parlement se félicite qu'un consensus se soit dégagé pour abandonner l'idée d'une UEM à deux vitesses. Il considère qu'il pourrait, à défaut de pouvoir instituer rapidement une Banque centrale, accepter la création de l'Institut monétaire européen lors de la deuxième phase transitoire de l'UEM, pour autant que cet institut puisse bénéficier d'une autonomie et d'une indépendance suffisante pour préparer l'entrée en vigueur de la future Banque centrale européenne et assume les missions relatives à l'achèvement de la deuxième phase, notamment la promotion de l'écu, l'acquisition du contrôle prudentiel des banques, la coordination des politiques des changes à l'égard des monnaies tierces et le bon fonctionnement du système interne des paiements.

Le Parlement européen estime aussi qu'au cours de la période transitoire une série des objectifs devraient être activement poursuivis, comme p.e. sa

pleine implication dans les décisions à prendre, la convergence réelle et nominale de l'évolution économique, la continuité entre l'écu actuel et la monnaie unique par un programme de promotion de l'écu et la mise en oeuvre des politiques de cohésion économique et des politiques sociales. Pour le passage à la troisième phase, le PE demande que la procédure décisionnelle intègre trois principes de base: a) aucun Etat membre ne peut être forcé contre son gré d'en faire partie; b) aucun Etat membre ne peut s'opposer au passage à la troisième phase, mais certains Etats membres peuvent, compte tenu de leur situation spécifique, obtenir des délais plus longs pour leur permettre de satisfaire aux conditions de l'UEM, et c) aucun Etat membre ne peut être exclu de participer à la troisième phase s'il s'engage à en accepter toutes les obligations édictées sur base de critères arrêtés d'un commun accord.

	BFR	DKR	DM	DRA *	ESC*	FF	HFL	IRL	LFR	LIT	PTA	UKL
	Composition de l'écu depuis le 21/09/89											
1 écu = Σ	3.301	0.1976	0.6242	1.44	1.393	1.332	0.2198	0.008552	0.13	151.8	6.885	0.08784
	Cours pivots de l'écu depuis le 08/10/90.											
	42.4032	7.84195	2.05586	205.311	178.735	6.89509	2.31643	0.767417	42.4032	1538.24	133.631	0.696904
	Poids des monnaies le 08/10/90, calculés sur la base des derniers cours pivots, exprimés en %											
100 = Σ	7.78	2.52	30.36	0.70	0.78	19.32	9.49	1.11	0.31	9.87	5.15	12.60

* ne participent pas au mécanisme de change

Source: Eurostat, ECU-SME Information, 2-3/1991.

**COURS PIVOTS ET COURS LIMITES D'INTERVENTION, EN VIGUEUR DEPUIS LE 8 OCTOBRE 1990,
DES MONNAIES DES PAYS PARTICIPANT AU MECANISME DE CHANGE DU SME**

	BLF	DKR	DM	FF	HFL	IRL	LIT	PTA	UKL
100 BLF +		18,9143	4,95900	16,6310	5,58700	1,85100	3.710,20	334.619	1,74510
100 BLF =	100	18,4938	4,84837	16,2608	5,46286	1,80981	3.627,64	315.143	1,64352
100 BLF -		18,0831	4,74000	15,8990	5,34150	1,76950	3.546,90	296,802	1,54790
100 DKR +	553,000		26,8100	89,9250	30,2100	10,0087	20.062,0	1.809,40	9,43610
100 DKR =	540,723	100	26,2162	87,9257	29,5389	9,78604	19.615,4	1.704,05	8,88687
100 DKR -	528,700		25,6300	85,9700	28,8825	9,56830	19.179,0	1.604,90	8,36970
100 DM +	2.109,50	390,160		343,050	115,2350	38,1825	76.540,0	6.901,70	35,9970
100 DM =	2.062,55	381,443	100	335,386	112,6730	37,3281	74.821,7	6.500,00	33,8984
100 DM -	2.016,55	373,000		327,920	110,1675	36,4964	73.157,0	6.121,70	31,9280
100 FF +	628,970	116,320	30,4950		34,3600	11,3830	22.817,0	2.057,80	10,7320
100 FF =	614,977	113,732	29,8164	100	33,5953	11,1299	22.309,1	1.938,06	10,1073
100 FF -	601,295	111,200	29,1500		32,8475	10,8825	21.813,0	1.825,30	9,5191
100 HFL +	1.872,15	346,240	90,7700	304,440		33,8868	67.912,0	6.125,30	31,9450
100 HFL =	1.830,54	338,537	88,7526	297,661	100	33,1293	66.405,3	5.768,83	30,0853
100 HFL -	1.789,85	331,020	86,7800	291,040		32,3939	64.928,0	5.433,10	28,3340
1 IRL +	56,5115	10,4511	2,74000	9,18900	3,08700		2.050,03	184,892	0,964240
1 IRL =	55,2545	10,2186	2,67894	8,98480	3,01848	1	2.004,43	174,131	0,908116
1 IRL -	54,0250	9,99130	2,61900	8,78500	2,95100		1.959,84	163,997	0,855260
1000 LIT +	28,1930	5,21400	1,36700	4,58450	1,54000	0,510246		92,2400	0,481050
1000 LIT =	27,5661	5,09803	1,33651	4,48247	1,50590	0,498895	1000	86,6726	0,453053
1000 LIT -	26,9530	4,98500	1,30650	4,38300	1,47250	0,487799		81,8200	0,426690
100 PTA +	33,6930	6,23100	1,63300	5,47850	1,84050	0,609772	1.222,30		0,553740
100 PTA =	31,7316	5,86837	1,53847	5,15981	1,73345	0,574281	1.151,11	100	0,521514
100 PTA -	29,8850	5,52600	1,44900	4,85950	1,63250	0,540858	1.084,10		0,491160
1 UKL +	64,6050	11,9479	3,13200	10,50550	3,52950	1,16920	2.343,62	203,600	
1 UKL =	60,8451	11,2526	2,95000	9,89389	3,32389	1,10118	2.207,25	191,750	1
1 UKL -	57,3035	10,5976	2,77800	9,31800	3,13050	1,03710	2.078,79	180,590	
1 ECU =	42,4032	7,84195	2,05586	6,89509	2,316430	0,767417	1.538,24	133,631	0,696904

La drachme grecque et l'escudo portugais ne participent pas au mécanisme de change; leurs cours pivots théoriques en écus sont respectivement: DRA 205,311 et ESC 178,735

Source: Eurostat

Source: Parlement européen, Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne, 1991.

REALIGNEMENT DES MONNAIES PARTICIPANT AU MECANISME DE CHANGE (%)

(taux de réévaluation ou de dévaluation par rapport aux cours pivots)

	DM	FF	HFL	BFR	LFR	LIT	DKR	IRL	PTA
24.09.79	+2,00	—	—	—	—	—	-2,90	—	—
11.11.79	—	—	—	—	—	—	-4,80	—	—
22.03.81	—	—	—	—	—	-6,00	—	—	—
05.10.81	+5,50	-3,00	+5,50	—	—	-3,00	—	—	—
22.02.82	—	—	—	-8,50	-8,50	—	-3,0	—	—
14.06.82	+4,25	-5,75	+4,25	—	—	+2,75	—	—	—
21.03.83	+5,50	-2,50	+3,50	+1,50	+1,50	-2,50	+2,50	-3,50	—
20.07.85	+2,00	+2,00	+2,00	+2,00	+2,00	-6,00	+2,00	+2,00	—
07.04.86	+3,00	-3,00	+3,00	+1,00	+1,00	—	+1,00	—	—
04.08.86	—	—	—	—	—	—	—	-8,00	—
12.01.87	+3,00	—	+3,00	+2,00	+2,00	—	—	—	—
08.01.90	—	—	—	—	—	-3,7	—	—	—

Le 8 octobre 1990, le mécanisme de change a intégré la livre sterling avec un cours-pivot écu de 0,696904, qui diffère légèrement de son cours théorique antérieur. Toutefois, la livre participant pour la première fois au mécanisme de change, cette variation ne saurait être considérée comme un realignement.
Source: Eurostat

Source: Parlement européen, Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de la Communauté européenne, 1991.

Convergence of price developments

(private consumption deflator, annual % change)

	1969 1960	1977 1969	1981 1977	1980	1984	1985	1986	1987	1988 ¹	1989 ¹
B	3,2	7,4	5,6	6,4	5,8	5,2	0,8	1,6	1,3	2,4
DK	5,7	10,0	10,6	10,7	6,5	4,9	3,6	4,1	4,8	3,7
D	2,7	5,5	4,7	5,8	2,4	2,1	-0,2	0,5	1,3	2,5
GR	2,4	10,5	18,5	21,6	18,3	18,7	22,2	15,8	13,3	12,8
E	5,9	13,2	16,6	16,5	11,0	8,3	8,7	5,3	4,7	4,3
F	4,2	8,3	11,5	13,3	7,5	5,7	2,5	3,2	2,7	2,7
IRL	4,5	13,8	15,2	18,6	9,4	4,5	3,6	3,1	2,1	2,8
I	3,7	12,9	16,5	20,2	11,4	9,3	6,1	4,8	4,9	4,6
L	2,3	6,8	6,2	7,5	5,5	5,2	0,6	0,6	1,4	2,2
NL	4,0	8,0	5,5	6,9	2,0	2,5	0,2	-0,4	0,9	1,4
P	2,6	13,1	22,4	21,4	27,8	19,0	12,0	10,2	9,4	7,0
UK	3,7	12,4	12,6	16,2	4,8	5,2	3,6	3,8	4,4	4,7
Weighted average										
EUR 12	3,7	9,9	11,4	13,5	7,1	5,9	3,6	3,3	3,5	3,7
ERM ²	3,6	8,6	10,0	12,0	6,5	5,2	2,4	2,5	2,7	3,1
Non-ERM ²	4,1	12,6	14,7	17,0	8,5	7,5	6,6	5,2	5,2	5,1
Maximum and minimum inflation rate within the ERM²										
Maximum	5,7	13,8	16,5	20,2	11,4	9,3	6,1	4,8	4,9	4,6
Minimum	2,7	5,5	4,7	5,8	2,0	2,1	-0,2	-0,4	0,9	1,3
Difference	3,0	8,3	11,8	14,4	9,4	7,2	6,3	5,2	4,0	3,3
Measures of dispersion related to lowest rate³										
EUR 12	0,9	2,5	4,8	5,3	4,9	3,6	4,1	3,0	2,7	1,9
ERM ²	0,8	2,2	4,0	4,9	2,4	1,4	1,8	1,6	1,4	0,8
Measures of dispersion related to lowest rate³										
EUR 12	1,4	4,7	7,5	8,0	7,4	5,5	5,5	4,8	3,4	2,9
ERM ²	1,5	3,6	4,8	5,4	4,3	2,8	2,4	2,6	1,5	1,4

¹ September-October 1988 forecasts of the Commission services² Countries participating/not participating in the exchange-rate mechanism of the EMS³ The dispersion index is an unweighted arithmetic mean of each country's absolute deviation from the respective reference value (e.g. weighted average or lowest rate).

Source: Eurostat and Commission services

Convergence of net general government borrowing (-) or lending (+)

(as % of GDP)

	1980	1984	1986	1987	1988 ¹	1989 ¹
(a) Weighted average						
EUR 12	-	-5,3	-4,8	-4,2	-3,8	-3,4
ERM ²	-4,0	-5,4	-5,0	-4,8	-4,5	-4,1
Non-ERM ²	-	-5,1	-4,1	-2,9	-2,1	-2,1
(b) Maximum and minimum within the ERM						
Maximum	-8,5	-11,5	-11,4	-10,5	-10,0	-10,0
Minimum	-0,8	-1,9	+3,1	+2,1	+0,9	+1,4
Difference	+7,7	+9,6	+14,5	+12,6	+10,9	+11,4

¹ September-October 1988 forecasts of the Commission services² Countries participating/not participating in the exchange-rate mechanism of the EMS

Source: Commission services

Tentative de scénario pour l'agenda communautaire

	<i>Institutions/ légalisations</i>	<i>Politique monétaire SME/UEM</i>	<i>Ajustements des pays</i>	<i>Élargissement/ Membres associés</i>
1990	Départ : Etape I	Marge de $\pm 2,25$ % pour l'Italie; libre-circulation du capital à l'intérieur de CEE + Royaume-Uni		RFA et RDA constituent une union monétaire; négociations entre la CE et l'AELE
1991	La conférence intergouvernementale s'accorde sur le Traité de l'UEM	Le R-U se joint au SME avec une marge de $\pm 2,25$ %; l'Espagne adopte la marge de $\pm 2,25$ %	Les déséquilibres budgétaires et extérieurs sont réduits en Espagne, Italie, Grèce et Portugal	Accords d'association avec l'Europe de l'Est. L'Autriche et la Norvège deviennent membres associés du SME et sont candidats à l'adhésion
1992	Le Traité de l'UEM est ratifié par la CE12 (+ Autriche et Norvège ?)	Libre-circulation des capitaux à l'intérieur de la CE10 + Autriche et Norvège		La confédération allemande devient membre de la CE/UEM
1993	Départ : Etape II Eurofed est créée (par CE14 ?), statut spécial pour la Grèce et le Portugal ?	Réalignement final? Réduction des marges jusqu'à ± 1 % excepté pour la Grèce et le Portugal		Des pays de l'Europe de l'Est (Tchécoslovaquie, Hongrie, + ?) et les pays de l'AELE font acte de candidature à la CE
1994	La conférence intergouvernementale s'accorde sur la réforme des institutions de la CE	Les autres monnaies de l'AELE participent à l'étape II avec des marges de ± 1 %	Les déséquilibres budgétaires et extérieurs de la Grèce et du Portugal sont pleinement ajustés	Les négociations sur l'élargissement ont abouti
1995	La révision du Traité sur les institutions communautaires et l'élargissement est ratifié. Décision de passer à l'étape III			
1996	Départ : Etape III Le statut spécial de la Grèce et du Portugal est abandonné. Un statut spécial pour les nouveaux membres de l'Europe de l'Est est appliqué ?	Taux de change fixe pour CE14. Les préparatifs pour une monnaie commune commencent	Programmes d'ajustement pour les nouveaux États membres d'Europe de l'Est	
1998-2000	Transition vers une monnaie commune pour CE20 + (?)			

Source : Gros & Thygesen, Concrete steps towards Monetary Union, CEPS Paper 44, p. 43.

Calendrier sommaire de recommandations

Institutions du secteur public
(communautaires et/ou nationales)

Institutions du secteur privé

-
- | | | |
|-----------|---|--|
| 1990/91 . | Déclaration faisant autorité selon laquelle l'écu deviendra monnaie européenne unique | . Il convient de fournir aux clients des banques des informations claires et concises sur l'écu. |
| | | . Les banques doivent éviter les coûts discriminatoires pour les transactions utilisant l'écu. |
-
- | | | |
|--------|--|---|
| 1991 . | Modification de l'accord européen relatif à la stratégie globale et du traité | . Les banques doivent veiller à offrir la totalité de leurs services pour l'écu aussi bien que pour leur monnaie habituelle. |
| | . Etablissement de procédures communautaires institutionnelles pour favoriser l'adoption de l'écu. | . Toutes les sociétés analyseront les bénéfices en matière de coûts issus d'une monnaie unique européenne. |
| | . Propositions pour la suppression des barrières administratives | . Les sociétés veilleront à accroître les connaissances des employés quant à l'écu. |
| | . Coordination d'une campagne d'information à l'échelle européenne | . Toutes les banques élaboreront une étude exhaustive coût/bénéfice concernant l'adoption de l'écu. |
| | . Organisation de campagnes d'information à l'échelle nationale | . Les banques veilleront à ce que leurs points de vue soient communiqués aux responsables de décisions politiques et institutionnelles. |
| | . Production d'écus de collection | |
| | . Prix des timbres-poste exprimé en écus de même que dans la monnaie nationale | |
-

Source : Ernst & Young - National Institute of Economics and Social Research, A Strategy for the ECU, Londres, 1990.

Institutions du secteur public
(communautaires et/ou nationales)

Institutions du secteur privé

-
- | | | |
|------|---|---|
| 1992 | <ul style="list-style-type: none">. Utilisation de l'écu pour recettes, dépenses et prêts à l'échelle européenne. Système de coopération des banques centrales pour la coordination des émissions de bons en écus par les gouvernements nationaux et accroissement du nombre d'émissions à court terme. Les apports sous forme d'allocations et de facilités de prêt à des organisations internationales seront exprimés en écus.. Marchés nationaux exprimés en écus et en monnaie nationale. Etablissement et mise sur le marché de polices d'assurance-vie en écus | <ul style="list-style-type: none">. Attribution, à l'écu, de la couverture juridique nécessaire pour les contrats entre sociétés conclus à l'échelle européenne.. Les sociétés doivent être autorisées par leur Bourse à faire rapport en écus de même qu'en monnaie nationale.. Utilisation accrue, par les sociétés, de documents commerciaux exprimés en écus. Afin d'offrir des avantages concurrentiels pour l'écu, les banques proposeront les procédures les plus rapides pour les services exprimés en écus. |
|------|---|---|
-
- | | | |
|------|--|--|
| 1993 | <ul style="list-style-type: none">. Les sociétés intégrées au statut européen seront autorisées à payer leurs taxes en écus.. Les sociétés de tous les pays seront autorisées à émettre un capital-actions en écus. | <ul style="list-style-type: none">. L'industrie du voyage adoptera l'écu dans les plus brefs délais pour la formation des prix.. Les sociétés ouvriront des comptes de dépôt en écus.. Les sociétés développeront l'émission du capital-actions exprimé en écus. |
|------|--|--|
-

Institutions du secteur public
(communautaires et/ou nationales)

Institutions du secteur privé

- | | | |
|-------|---|--|
| 1994 | <ul style="list-style-type: none">. Suppression de la législation discriminatoire à l'égard de l'écu
. Instauration d'une loterie annuelle en écus à l'échelle européenne, exempte de taxes
. Rapports et comptabilité incluant valeurs en écus | <ul style="list-style-type: none">. Emission de bons en écus par les sociétés
. Expression, exclusivement en écus, de la cotation des matières premières et des marchandises commercialisées sur les marchés européens |
| <hr/> | | |
| 1995 | <ul style="list-style-type: none">. Autorisation des sociétés à établir leurs calculs et à payer leurs taxes en écus | <ul style="list-style-type: none">. Adoption, dans la plus large mesure, de l'écu par les grandes sociétés pour leur facturation et pour le financement import-export
. Rapports et comptabilité incluant valeurs en écus |

PARLEMENT EUROPEEN

DIRECTION GENERALE DES ETUDES

Communication aux membres

de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Les membres trouveront ci-joint une note sur les propositions françaises, britanniques, espagnoles et irlandaises présentées à la conférence intergouvernementale relative à l'UEM. Ce document a été élaboré par la division "Marché intérieur" de la Direction générale des Etudes (DG IV).

DIRECTION GENERALE DES ETUDES

Janvier 1991

IV/WIP/91/02/002

DIRECTION GENERALE DES ETUDES

DIVISION "MARCHE INTERIEUR"

Luxembourg, le 22 février 1991

PROPOSITIONS FRANCAISES, BRITANNIQUES, ESPAGNOLES ET IRLANDAISES
PRESENTEES A LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE RELATIVE A L'UEM

1. En janvier 1991, les gouvernements français, britannique, espagnol et irlandais ont présenté des propositions à la Conférence intergouvernementale (CIG) relative à l'Union économique et monétaire. Les propositions françaises contiennent un projet de traité sur l'UEM, tandis que les britanniques concernent des modifications du traité visant à créer un "écu fort" et l'autorité monétaire chargée de sa gestion. Quant aux Espagnols, ils présentent également des modifications du traité destinées à définir le rôle de l'écu et celui du Système européen de banques centrales (SEBC) durant la deuxième phase de l'UEM. Enfin, les propositions irlandaises soulignent la nécessité de faire de la cohésion économique et sociale l'un des objectifs fondamentaux de l'UEM.

Propositions françaises

2. Les propositions françaises et les projets de traité élaborés par le Parlement (rapport de M. Herman, A3-223/90) et la Commission (SEC (90) 2500) présentent divers points communs tels que l'interdiction du financement des déficits des budgets publics par la Banque centrale ou la définition des éléments fondamentaux de l'UEM, notamment la fixation irrévocable des parités entre les monnaies des Etats membres, l'introduction d'une monnaie unique (l'écu), la conduite d'une politique monétaire unique et la création d'un SEBC (Banque centrale européenne et banques centrales nationales).

3. Le Conseil européen jouit de la responsabilité politique globale dès lors qu'il est chargé des principales orientations de la politique économique sur la base d'un rapport du Conseil. C'est dans le cadre de ces orientations que ce dernier coordonne les politiques économiques des Etats membres et adresse des recommandations aux gouvernements nationaux lorsque leurs politiques vont à l'encontre des orientations arrêtées et menacent de ce fait la stabilité monétaire. Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effets, le Conseil peut les rendre publiques et réduire ou suspendre les engagements budgétaires de la Communauté en faveur de l'Etat membre intéressé après consultation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 203 (procédure budgétaire).

4. Le Conseil européen doit également définir les orientations générales de l'Union monétaire en se référant pour ce faire aux rapports du Conseil, de la Commission et du SEBC. Le Conseil est chargé de la mise en oeuvre de ces orientations et les décisions relatives à l'Union monétaire doivent être prises à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du conseil de la banque, détermine les grandes orientations de la politique de change communautaire.

5. Le Conseil sera habilité à adresser des recommandations aux Etats membres en cas de déficit budgétaire excessif. Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effets suffisants, il peut, notamment, charger le SEBC de limiter ou d'interrompre ses opérations relatives aux titres d'emprunt de l'Etat membre intéressé.

6. Le SEBC aura pour objectif prioritaire d'assurer la stabilité des prix. Ses fonctions principales consisteront à :

- a) définir et conduire la politique monétaire communautaire, et
- b) effectuer les opérations de change et gérer les réserves de change officielles dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

Les règles générales relatives au contrôle monétaire et aux sanctions éventuelles sont fixées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après consultation du conseil de la Banque centrale européenne.

7. Le capital de la Banque centrale européenne est détenu par les Etats membres et réparti en fonction de leur poids économique relatif.

8. Le Parlement européen doit être consulté régulièrement au sujet de la politique économique et monétaire sur la base des rapports présentés par le Conseil, la Commission et le SEBC.

9. Il sera institué un Comité monétaire réunissant le ministre adjoint de l'Economie et des Finances ainsi que le gouverneur de la banque centrale de chaque Etat membre, deux membres de la Commission et deux membres du SEBC. Organe consultatif, il aura principalement pour mission de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, l'évolution des marchés des changes et la mise en oeuvre d'une politique monétaire extérieure de la Communauté. Il préparera également les délibérations du Conseil relatives à l'UEM.

10. Trois ans au plus tôt après le début de la période transitoire (1er janvier 1994), le Conseil européen doit décider du passage à l'étape finale de l'UEM sur la base d'un rapport présenté par le Conseil après consultation du "Congrès/Parlement européen" (le Congrès, basé sur les parlements nationaux et le Parlement européen, est une institution que le gouvernement français voudrait créer dans le cadre de l'Union politique). Lorsque le Conseil européen a arrêté sa décision, le Conseil, statuant à la

majorité qualifiée exprimant le vote favorable d'au moins huit membres, assurera la mise en oeuvre de cette décision.

Observations

11. L'objectif final des propositions françaises rejoint celui du projet du Parlement ou de la Commission : une UEM dotée d'une monnaie unique, d'une politique monétaire unique et d'une Banque centrale européenne. La différence fondamentale réside toutefois dans l'équilibre institutionnel qu'elles instaurent dès lors qu'elles privilégient le rôle du Conseil européen tandis qu'elles réduisent le poids de la Commission et, en particulier, du Parlement cantonné dans des fonctions consultatives.

12. En renforçant le rôle du Conseil européen (compétent pour l'ensemble des questions politiquement importantes relatives à l'UEM) et celui du Conseil ECOFIN (qui assure la convergence des politiques économiques et jouit d'un pouvoir de sanction), le projet français vise à créer au sein de l'UEM un "gouvernement économique" qui a essentiellement pour but de garantir la responsabilité démocratique des institutions monétaires et d'apaiser les craintes relatives à leur légitimité démocratique.

13. S'agissant de l'idée du Congrès, déjà examinée lors de la préparation de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, le Président de la Commission, M. Delors, a fait observer le 30 janvier 1991 que le duo Conseil européen - Congrès risque de reléguer les autres institutions européennes au second rang.

14. Alors qu'aux termes de l'article 102 C du projet de traité de la Commission, celle-ci "soumet au Conseil européen, qui en délibère après consultation du Parlement européen, des orientations pluriannuelles", l'article 1-2 du projet français prévoit que le Conseil européen définit, sur la base d'un rapport du Conseil, les grandes orientations de la politique économique de la Communauté. Le Conseil européen se verrait ainsi attribuer un rôle de décision formel et contraire aux dispositions institutionnelles(1) puisqu'il arrêterait des décisions sur la base d'un rapport du Conseil et non sur proposition de la Commission.

Propositions britanniques

15. En juin 1990, M. John Major, alors Chancelier de l'échiquier, a présenté des propositions relatives au développement de l'UEM au-delà de la phase 1. Les deux éléments clé en étaient a) la création d'une monnaie commune, l'"écu fort", et b) l'établissement d'une institution communautaire, le Fonds monétaire européen (FME) qui aurait principalement pour tâche d'émettre et de gérer la nouvelle monnaie.

(1) Agence Europe 1.2.1991.

16. L'écu fort ne se définirait plus comme un panier des autres monnaies européennes, mais constituerait une nouvelle monnaie à part entière. Emis par le FME en échange de sommes fixes versées par les banques centrales nationales dans les monnaies existantes, il pourrait flotter, parallèlement aux autres monnaies nationales, dans certaines limites du mécanisme de change. Sa principale caractéristique serait que, lors des réalignements, il ne pourrait jamais être dévalué par rapport à une monnaie nationale. Il serait donc possible de le réaligner vers le haut sur les monnaies qui se trouveraient être les plus fortes de la Communauté, ou de la réévaluer à terme par rapport à l'ensemble des autres monnaies communautaires.

17. Ses caractéristiques anti-inflationnistes permettraient à l'écu fort de devenir un instrument de prêt et un moyen largement utilisé dans les transactions transfrontalières. La nouvelle monnaie commune pourrait en définitive se substituer complètement à l'écu panier.

18. En janvier 1991, le gouvernement britannique a présenté des propositions visant à créer le Fonds monétaire européen (FME) chargé de l'émission et de la gestion de l'écu fort. Seules les banques centrales nationales seraient membres de ce fonds qui aurait pour principal objectif de promouvoir et de maintenir la stabilité des prix dans la Communauté dans la perspective de la réalisation progressive de l'Union économique et monétaire.

19. Les banques centrales nationales seraient seules autorisées à souscrire et à détenir le capital du FME dont elles recevraient des écus forts en échange de montants déterminés de leurs monnaies. L'écu fort tirerait ses caractéristiques anti-inflationnistes a) de son inclusion dans le mécanisme de change, b) de l'établissement des taux bilatéraux par accord mutuel entre le Fonds et les Etats membres, et c) du refus d'autoriser une quelconque réduction du taux central bilatéral de l'écu fort par rapport à une autre monnaie participant au mécanisme de change. Par ailleurs, le Fonds n'émettrait des titres qu'en échange des monnaies des Etats membres et les autorités monétaires nationales seraient tenues de racheter les quantités excédentaires de leur monnaie détenues par le Fonds.

20. Les organes de décision du Fonds seraient le directoire et le conseil des gouverneurs. Le directoire se composerait du président, du vice-président et de quatre autres membres, nommés parmi des personnes ayant un renom et une expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire. Le conseil des gouverneurs comprendrait le président, le vice-président, les autres membres du directoire et les gouverneurs des banques centrales des Etats membres. Le président du Conseil et un représentant de la Commission pourraient participer sans voix délibérative aux réunions du conseil des gouverneurs.

21. Le directoire et le conseil des gouverneurs seraient totalement indépendants de toute institution communautaire, des gouvernements nationaux ou de toute autre instance ou personne. Ils statueraient à la majorité simple. Toutefois, les votes du conseil des gouverneurs concernant les questions financières seraient pondérés selon une clé correspondant au poids relatif des PNB nationaux.

22. Le conseil des gouverneurs définirait la politique du Fonds relative à l'écu fort, y compris les décisions concernant les objectifs intermédiaires, les taux d'intérêt directeurs et les liquidités globales, et arrêterait les orientations nécessaires à leur exécution. Le directoire mettrait en oeuvre la politique du Fonds conformément aux décisions et orientations arrêtées par

le conseil des gouverneurs. Il serait également chargé de l'administration du Fonds.

23. Si le directoire estimait que le gouvernement d'un Etat membre manquait à ses obligations à l'égard du Fonds, il pourrait porter l'affaire devant la Cour de justice si tout autre moyen échouait.

24. A la demande du directoire, les banques centrales des Etats membres devraient assister le Fonds dans l'accomplissement de sa mission. Elles continueraient néanmoins à s'acquitter des responsabilités que leur confère la législation nationale pour autant que celles-ci n'interfèrent pas avec les obligations prévues par le statut du FME.

25. Le FME effectuerait lui-même ou par l'intermédiaire des banques centrales nationales des opérations d'"open market" et de crédit en écus forts. Il conduirait les opérations de crédit en fixant des taux d'intérêt en écus forts, à des niveaux permettant de maintenir l'écu fort dans les limites du mécanisme de change. Le FME jouirait du droit exclusif d'autoriser l'émission de billets et de pièces en écus forts, émission assurée en fait par les banques centrales ou les autorités monétaires nationales. Le financement monétaire par l'émission d'écus forts serait interdit.

Observations

26. Exclusivement limitées à la deuxième phase transitoire, les propositions britanniques ne sont pas comparables à celles du Parlement ou de la Commission. Le gouvernement britannique ne se ralliant pas, pour l'heure, à la perspective d'une monnaie unique et de la politique monétaire unique qui va de pair, son projet ne prévoit pas les mécanismes nécessaires pour que la treizième monnaie proposée devienne irrévocablement la monnaie unique de la Communauté.

27. L'idée d'une monnaie parallèle est généralement critiquée du fait qu'elle compliquerait les politiques monétaires et aurait également un effet inflationniste (1). Le fonctionnement d'un Fonds monétaire européen qui émettrait un écu fort pourrait entraver les possibilités de coordonner l'action des douze banques centrales nationales. Les systèmes bancaires nationaux seraient assujettis à un double régime : celui de la banque centrale nationale contrôlant la masse d'écus forts.

28. L'obligation de rachat fait office de garantie contre les tendances inflationnistes. Elle pourrait néanmoins susciter des problèmes politiques du fait que le rachat obligatoire des quantités excédentaires de devises communautaires détenues par le Fonds pourrait être considéré comme allant à l'encontre de la souveraineté monétaire nationale. Par ailleurs, ce mécanisme pourrait s'avérer discriminatoire pour l'ensemble de la Communauté du fait que dans les Etats membres fortement touchés par l'inflation, la demande d'écus forts serait si élevée qu'elle pourrait donner lieu au remplacement progressif des monnaies nationales par des écus forts, ce qui ne serait pas le cas dans les pays dotés d'une monnaie forte.

(1) Voir la réaction du ministre des Finances allemand, Theo Waigel, dans "The Economist" du 19.1.1991.

29. L'écu fort pourrait rendre malaisée l'évolution future de l'écu actuel. En cas de redéfinition de l'écu panier en écu fort, des problèmes de transition et d'ajustement pourraient se poser en ce qui concerne les marchés existants conclus en écus. Il conviendra à ce propos d'examiner ce qu'il adviendra des contrats pluriannuels en écus qui sont en cours.

30. Il s'agira par ailleurs de régler les problèmes concernant l'utilisation quotidienne d'une treizième monnaie parallèle.

Propositions espagnoles

31. Dans une précédente contribution à la CIG de septembre 1990, l'Espagne a préconisé la création d'une nouvelle institution monétaire (la BCE ou Banque centrale européenne) au début de la deuxième étape ainsi que la poursuite de l'évolution de l'écu, et laissé entendre que la proposition britannique d'un écu fort contenait de bonnes idées susceptibles d'être intégrées dans la deuxième phase de l'UEM.

32. Dans sa dernière contribution à la CIG (24 janvier 1991), le gouvernement espagnol a présenté un projet qui s'inspirait des propositions britanniques et du projet de traité de la Commission. Il prévoyait le durcissement de l'écu existant durant la deuxième phase de la période de transition avant que l'écu n'entre dans la troisième phase en tant que monnaie unique de la Communauté, après une décision politique du Conseil européen dans ce sens. La BCE serait indépendante des gouvernements nationaux et des autres institutions communautaires et assurerait la gestion de l'écu fort. Elle serait chargée de coordonner et superviser les politiques monétaires nationales et de préparer la troisième phase. Elle acquerrait automatiquement son statut définitif de BCE à l'expiration de la deuxième phase.

33. Aux termes du projet espagnol, l'écu panier actuel serait redéfini dans le traité en tant qu'écu "panier fort" c'est-à-dire que les montants des monnaies représentées dans l'écu seraient révisés après chaque réaligement de façon à préserver un taux de change central fixe de l'écu par rapport à toutes les monnaies ne subissant pas de dépréciation. L'écu n'aurait donc pas de valeur "indépendante" ou "abstraite" ni un taux d'intérêt indépendant puisque celui-ci correspondrait probablement à une moyenne pondérée des taux d'intérêt nationaux. L'écu ne serait pas une treizième monnaie à inclure dans le mécanisme de change et la BCE ne serait pas en mesure de conduire une politique monétaire active. L'écu conserverait un taux central fixe par rapport aux monnaies les plus fortes de la Communauté et sa définition concrète de panier de monnaie n'entraverait pas son utilisation comme moyen de paiement communautaire. L'émission de titres libellés en écus n'impliquerait pas forcément celle des différentes monnaies utilisées dans la définition de l'écu.

34. La BCE émettrait des billets et des pièces en écus et accepterait des dépôts en écus en contrepartie des monnaies des Etats membres. Elle ne créerait donc pas de liquidités nettes, mais agirait en tant qu'organisme monétaire ou "compte de substitution", facilitant et contrôlant le processus de remplacement des monnaies. La BCE jouirait du monopole de l'émission des billets et pièces en écus, mais ces derniers n'auraient pas cours légal, sauf dans les pays qui en décideraient ainsi. La BCE vendrait (émettrait) et achèterait (rachèterait) les billets, pièces et dépôts en écus, sans limitation de montant, contre les monnaies des Etats membres aux taux de change (déterminés dans le cadre du panier).

35. Durant la période transitoire, le conseil de la banque centrale européenne serait habilité à déterminer les termes et conditions de ses dépôts dans les banques centrales nationales, et à fixer les seuils ou limites de ses avoirs en devises de la Communauté. Il pourrait exiger que tout montant supérieur à ces seuils ou limites donne lieu au versement d'intérêts à titre de pénalité ou soit immédiatement racheté par les Etats membres intéressés.

Observations

36. Le gouvernement espagnol se rallie à l'objectif d'une monnaie unique et ses propositions ont manifestement trait à la deuxième phase de la période transitoire.

37. Les arguments valables pour l'écu fort s'appliqueraient également à l'écu panier fort, particulièrement en ce qui concerne les perturbations éventuelles que pourraient subir les marchés existants en écus et les complications dues à l'existence d'une Banque centrale européenne gérant cet écu panier fort.

38. Les propositions espagnoles concordent avec la nécessité de renforcer l'écu. Il existe néanmoins d'autres moyens de durcir l'écu panier, par exemple en renforçant sa définition. Chacun sait que les monnaies composant l'écu sont révisées tous les cinq ans. Chaque fois que l'écu a fait l'objet d'une révision (1984 et 1989), il s'est affaibli du fait que le poids des monnaies fortes réévaluées était réduit. On pourrait dès lors convenir que si des réalignements devaient intervenir dans le SME, l'écu suivrait dans une mesure croissante les monnaies qui se réévaluent.

39. Le renforcement de la définition de l'écu panier pourrait également aller de pair avec l'extension de son utilisation pour permettre aux citoyens européens de se familiariser avec l'usage d'une monnaie commune (résolution de M. Herman du 16 mai 1990). Les restrictions existantes pourraient être éliminées de façon que l'écu soit utilisé, par exemple, pour le paiement de la TVA et d'autres taxes, les marchés publics, les rémunérations, l'indication des prix internes, etc.

Propositions irlandaises

40. Dans la position préliminaire qu'il a adoptée à l'occasion de la CIG sur l'UEM, le gouvernement irlandais exprime son accord de principe sur le projet de traité de la Commission tout en indiquant néanmoins qu'il ne partage pas le point de vue de cette dernière lorsqu'elle estime que le problème de la cohésion économique et sociale ne pourrait être examiné que sur la base d'un rapport de suivi sur les politiques structurelles qui sera présenté ultérieurement dans l'année. Soulignant que l'UEM devrait être réalisé conformément au principe de l'équité et s'attacher à la réalisation des objectifs que sont la stabilité des prix, la croissance économique, le plein emploi ainsi que la cohésion économique et sociale, l'Irlande soumet des propositions visant à modifier en conséquence les articles 2 et 3 du traité CEE.

41. Pour l'Irlande, l'objectif final consiste à créer une Communauté intégrée dotée de mécanismes analogues à ceux en vigueur dans les unions existantes et propres à garantir une répartition équitable des ressources de l'Union entre toutes ses régions.

42. Conformément aux propositions du gouvernement irlandais visant à modifier le titre V de l'Acte unique européen (cohésion économique et sociale), la Commission ferait régulièrement rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès réalisés en ce qui concerne a) la réduction des écarts de développement et de niveau de vie existant entre les différentes régions, et b) le retard de développement des régions défavorisées. Si cette évolution n'était pas satisfaisante, la Commission proposerait les mesures communautaires appropriées et le Conseil arrêterait sa décision à la majorité qualifiée après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen.

43. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du traité modifié, la Commission présenterait des propositions détaillées au Conseil au sujet d'une action communautaire visant à renforcer la cohésion économique et sociale dans le cadre de la deuxième étape de l'UEM. Le Conseil statuerait à l'unanimité sur ces propositions dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social. Vers la fin de la deuxième étape, la Commission présenterait de nouvelles propositions sur ce sujet et la même procédure de décision serait appliquée.

Observations

44. Le gouvernement irlandais souscrit à l'objectif de l'UEM et approuve le projet de traité de la Commission. Ses propositions ont pour seul objet d'obtenir un renforcement institutionnel de la cohésion économique et sociale dans le cadre de l'UEM.

45. Evoquant la cohésion économique et sociale, M. Delors a fait observer (1) qu'il existe un décalage chronologique entre les deux CIG (1991) et la révision des perspectives financières 1993-1997 relatives à la cohésion, prévue seulement pour l'an prochain. Il a ajouté que certains Etats membres pourraient subordonner leur accord sur un projet de traité relatif à l'UEM à cette révision.

(1) Agence Europe, 30.1.1991.

DIRECTION GENERALE DES ETUDES
- Division marché intérieur -
GT/db

Strasbourg, le 22 janvier 1991

Document de travail

Comparaison de la résolution du PE
sur l'UEM (Rapport Hermann, A3-223/90)
avec les propositions de la Commission européenne
sur un projet de Traité instituant la mise en place
d'une Union économique et monétaire (SEC (90) 255, 10.12.1990)

—

Ce document de travail a été élaboré
par la DG des Etudes
(Division Marché intérieur)

Rapport Hermann

1. Délais d'application du plan
Delors

2. Régime juridique et conditions
et procédures requises pour
l'émission de l'Ecu

3. Exécution des accords
internationaux liant la Communauté
dans le domaine monétaire et du
crédit

Début de la 2ème phase: 1.1.93.
Etablissement de l'UEM jusqu'au
31.12.95.

sont régis par un règlement du
Conseil, votant à la majorité
qualifiée, sur proposition de la
Commission et en codécision avec
le PE (...). Au début de la
période transitoire fixée au
1.1.1993, l'Ecu est déclaré unité
monétaire de la Communauté.

Le Conseil, en codécision avec le
PE, autorise la Banque centrale
européenne à conclure des accords
monétaires internationaux et à
représenter la Communauté dans les
organisations internationales.

Commission : Projet de Traité

Début de la 2ème phase: 1.1.94.
Début de la 3ème phase: au plus
tard dans un délai de 3ans après
le début de la 2ème phase.

La Banque centrale européenne est
consultée par la Commission sur
tout projet de législation
communautaire ou de conclusion
d'accord international en matière
monétaire, prudentielle, bancaire
ou financière. Elle est également
consultée par les autorités des
Etats membres sur tout projet de
législation relatif à ces
matières.

4. Autonomie

Rapport Hermann

Le Président du Conseil et le Président de la Commission, sont préalablement informés de l'ordre du jour du Conseil de la Banque Centrale. Ils peuvent participer (eux-mêmes ou leurs délégués) aux délibérations du Conseil de la Banque Centrale. Ils peuvent décider l'ajournement des délibérations pendant une période d'une semaine.

5. Nomination du Directoire

Le Directoire est présidé par le gouverneur et comprend, outre celui-ci, le vice-gouverneur, trois directeurs au moins et cinq au plus. Les membres du Directoire sont nommés (...) pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. La Commission fait une proposition sur la désignation des membres du directoire après avoir recueilli l'avis, qui reste confidentiel, de la Banque. La proposition, avant d'être transmise au Conseil, doit recueillir l'avis conforme du PE. Si le PE approuve la proposition, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée. Si le PE n'émet pas un avis conforme, une nouvelle procédure est engagée.

Commission : Projet de Traité

Le Directoire de la Banque centrale se compose de six membres dont l'un est le Président de la Banque (...). Après délibérations du Conseil européen et après consultation du PE, le Président et les autres membres du Directoire de la Banque sont nommés pour huit ans par le Conseil statuant à l'unanimité (...).

Rapport Hermann

6. Coopération interinstitutionnelle (rapport annuel).

Le gouverneur de la Banque transmet chaque année au PE un rapport rendant compte de l'exécution des missions de la Banque et indiquant les intentions en matière de politique pour l'année à venir. Le PE pourra l'inviter à en faire un commentaire en séance plénière. Le gouverneur est entendu par la commission compétente du PE une fois par semestre ou chaque fois que des circonstances importantes le justifient.

7. Orientations de la Banque centrale.

La Commission propose des orientations de politiques économiques pluriannuelles, ainsi que les orientations des politiques sociales d'accompagnement (...). Le Conseil statue sur ces orientations en codécision avec le PE et après consultation du comité économique et social.

Commission : Projet de Traité

La Banque centrale européenne adresse chaque année un rapport sur les activités d'Eurofed et les évolutions monétaires au PE, au Conseil et à la Commission. Le PE organise une fois par an un débat général sur la politique économique et monétaire au niveau communautaire sur la base d'un rapport de la Commission et du rapport de la Banque. Le Président de la Banque participe à ce débat. A la demande du PE, ou de sa propre initiative, le Président de la Banque peut être entendu par la Commission compétente du PE.

La Commission soumet au Conseil européen, qui en délibère après consultation du PE, des orientations pluriannuelles. (...) Le Conseil statuant à la majorité qualifiée en tenant compte de la délibération du Conseil européen et de l'avis du PE, arrête ses orientations. Sur la base d'un rapport annuel de la Commission, le Conseil décide chaque année, (...), des adaptations nécessaires aux orientations pluriannuelles. Dans le cadre des orientations pluriannuelles (...), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du PE (...) peut arrêter (...) des recommandations spécifiques à chaque Etat membre (...).

Rapport Hermann

Commission : Projet de Traité

8. Difficultés économiques majeures (appel à un mécanisme de soutien financier)

Les conditions et les modalités de ce soutien seront déterminées par le Conseil, en codécision avec le PE, sur proposition de la Commission.

Les conditions générales de ce type d'intervention de la Communauté sont arrêtées par le Conseil (majorité qualifiée) sur proposition de la Commission et en coopération avec le PE.

9. Législation nécessaire à la réalisation de l'UEM

(...) sera désormais soumise à la procédure modifiée de l'article 100A, en ce compris l'harmonisation fiscale et la libre circulation des personnes, et toutes les mesures sociales nécessaires.

10. Nouvelles ressources propres

La Commission pourra proposer de nouvelles ressources propres et, sur avis conforme du PE statuant à la majorité absolue de ses membres, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra les adopter.

11. Instruments et mesures budgétaires et financiers

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis conforme du PE statuant à la majorité absolue de ses membres, sur une proposition d'ensemble de la Commission, décide des instruments et mesures budgétaires et financiers nécessaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 18 à 22 et 130A à 130E (UEM et convergence économique).

Rapport Hermann

Commission : Projet de Traité

12. Fonds structurels

Les décisions d'application relatives aux fonds structurels et autres instruments financiers appropriés sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en codécision avec le PE.

13. Ressources propres

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, et sur avis conforme préalable du PE adopté à la majorité de ses membres, adoptera les dispositions relatives aux ressources propres.

14. Compensation financière

Le budget servira aussi à la compensation financière entre les Etats membres (...). Le PE, statuant à la majorité de ses membres, et le Conseil, à la majorité qualifiée, adopteront conjointement les normes à ce sujet.

15. Modifications des statuts d'Eurofed et de la Banque centrale européenne (Eurofed: Banque centrale européenne et Banques centrales des Etats membres)

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Banque centrale européenne, peut modifier les articles (...) des statuts après avis de la Commission et du PE.

Rapport Hermann

16. Mesures nécessaires pour
l'exercice des fonctions

Commission : Projet de Traité

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le PE et après consultation de la Banque centrale européenne, arrête les mesures nécessaires pour permettre l'exercice des fonctions définies à l'article 109E, par. 1. (p.e. détention et gestion des réserves de change etc)

17. Autres fonctions

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du PE et de la Banque centrale européenne, peut confier à cette dernière d'autres fonctions dans les limites prévues à l'article 106B (p.e. définition et conduite de la politique monétaire, émission des signes monétaires en Ecus, etc.).

18. Dérogation temporaire

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, (...) sur proposition de la Commission, peut décider le principe d'une dérogation temporaire (et sa durée et ses modalités) en faveur d'un Etat membre qui, en raison de la situation difficile de son économie, n'est pas encore en mesure de participer pleinement aux mécanismes de la politique monétaire prévus pour la phase finale de l'UEM (...).

PARLEMENT EUROPEEN

COMMISSION ECONOMIQUE, MONETAIRE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

Communication aux membres

Objet : Comparaison des propositions présentées par la Commission, le gouvernement français, le gouvernement du Royaume-Uni, la présidence luxembourgeoise, le gouvernement irlandais, le gouvernement espagnol, le gouvernement allemand et la résolution du Parlement européen sur le projet de traité en vue de la mise en place d'un Union économique et monétaire

Le document ci-annexé a été établi conjointement par le secrétariat de la commission et la division "marché intérieur" de la direction générale des études.

**DIRECTION GENERALE DES
COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

13 mars 1991

Objectifs de la Communauté

La Commission propose que l'UEM fasse partie intégrante des objectifs de la Communauté et qu'elle soit "fondée sur une monnaie unique, l'écu, le développement social et la conduite d'une politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité" (art. 2).

Des vues similaires se retrouvent dans la résolution du Parlement (paragraphe 1, articles premier troisième alinéa, 2, 4, 18 et 20).

Le "non-paper" de la présidence luxembourgeoise relatif à l'UEM va même au-delà en proposant d'insérer un article 2 bis (nouveau) concernant les "fins" de l'UEM.

La proposition française (article premier) expose également en détail les objectifs fondamentaux de l'UEM dans le cadre de la Communauté.

Les propositions de l'Espagne et du Royaume-Uni ne se réfèrent pas spécifiquement à l'article 2.

La proposition irlandaise modifie l'article 2 du projet de traité en prévoyant deux objectifs supplémentaires, en l'occurrence "le plein-emploi et la cohésion économique et sociale".

Selon la proposition allemande, la mise en place du marché intérieur et de l'UEM constitue le moyen de réaliser les objectifs économiques fondamentaux de la Communauté, y compris, par exemple, la stabilité des prix et une expansion économique équilibrée (article 2).

Définition et conduite de la politique monétaire

La Commission propose que la politique monétaire soit "définie et conduite par un Système européen de Banques centrales (...) dénommé Eurofed" (articles 4, 106 A et 106 B).

La proposition française (articles 2 à 4) rejoint celle de la Commission.

La résolution du Parlement (article 4) charge la Banque centrale européenne (BCE) de la mise en oeuvre d'une politique monétaire interne et externe, mais dans le cadre des objectifs de la politique économique et sociale déterminée par le Conseil et le Parlement.

La définition et la conduite de la "politique monétaire" ne font pas l'objet d'une disposition explicite dans la proposition du Royaume-Uni.

La proposition allemande prévoit que le Système européen de banques centrales (SEBC) assurerait - dans la troisième phase - la mise en oeuvre de la politique monétaire intérieure et extérieure de la Communauté, conformément aux dispositions du traité et des statuts (du SEBC) annexés au traité. Le principal objectif du SEBC résiderait dans la stabilité des prix (article 4 bis).

Objectifs de la politique monétaire

La Commission assigne à une politique monétaire unique l'objectif primaire "d'assurer la stabilité des prix" et l'objectif secondaire "de soutenir la politique économique commune" (articles 3 point g) bis et 106 A).

La proposition française rejoint les objectifs de la Commission (articles 2 et 3). Un même accent est placé dans le "non-document" luxembourgeois, qui y ajoute cependant le respect des "principes de liberté et de concurrence des marchés" (article 3 bis).

Le Royaume-Uni propose les mêmes objectifs (article II et article 2).

En revanche, le Parlement européen fait état de la "stabilité monétaire", dont la Banque centrale européenne devrait être garante.

La proposition irlandaise ajoute à l'article 3 du traité le nouveau point suivant : "L'adoption de politiques appropriées visant à réaliser la cohésion économique et sociale".

La proposition allemande précise que la stabilité des prix devrait être l'objectif premier de la politique monétaire de la Communauté (article 3 bis, paragraphe 2).

Définition de l'Union monétaire

Selon la définition donnée par la Commission, l'Union monétaire "implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une politique monétaire unique et l'institution d'Eurofed" (article 105).

Des vues similaires se retrouvent dans la résolution du Parlement européen (article premier), la proposition française (article 2-1) et le "non-document" luxembourgeois (article 3 bis).

En revanche, la proposition du Royaume-Uni suggère un système de taux de change fixes associé à une pleine convertibilité des devises (article VI), une totale liberté des mouvements de capitaux, une intégration financière complète (article II) et une monnaie commune appelée "hard ECU" (écu dur) (article III) gérée par un Fonds monétaire européen (article VI).

Selon la proposition allemande, l'Union monétaire devrait se caractériser par une politique monétaire intérieure et extérieure "uniforme" fondée, tout d'abord, sur des taux de change irrévocablement fixés entre les monnaies communautaires et, ensuite, sur une monnaie commune (article 2 bis).

Eurofed

Selon le projet de traité de la Commission (article 106), la résolution du Parlement européen (article premier) et la proposition française (article 2-2), "Eurofed est composé de la Banque centrale européenne et des Banques centrales des Etats membres" (article 106 proposé par la Commission).

La Commission, la proposition française et la résolution du Parlement s'accordent sur la nature, le rôle et la personnalité juridique d'Eurofed.

En revanche, le Royaume-Uni propose l'institution d'un Fonds monétaire européen (FME) se composant des banques centrales des Etats membres (article I).

L'indépendance d'Eurofed ou du FME est garantie par les propositions de la Commission (article 106 A), de la France (articles 2 et 3) et du Royaume-Uni (article V). Le Parlement prévoit l'autonomie de la BCE (article 6).

"Les statuts d'eurofed et de la Banque centrale européenne font l'objet d'un protocole annexé au présent traité" (Commission, article 106). La proposition française (article 2-2) et celle du Royaume-Uni (article 5) prévoient la même disposition.

En ce qui concerne la modification des statuts, seul le Parlement propose une procédure plus simple (article 3).

Eurofed serait dirigé par un Conseil et un Directoire (Commission, article 107 ; Parlement, article 11 ; proposition française, articles 2-5). Aux termes de la proposition du Royaume-Uni, le FME serait dirigé par un Conseil des gouverneurs et un Comité exécutif (article I), ayant la même composition (les 12 gouverneurs des banques centrales nationales et 6 membres du comité exécutif ou directoire).

Toutefois, la désignation des 6 membres du comité exécutif ou du directoire diffère selon les propositions. Pour la Commission (article 107), le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, nomme le président et les autres membres du directoire pour un mandat de 8 ans.

Le Parlement propose la "procédure d'approbation" et préconise un mandat de 5 ans.

La France propose que le Conseil européen nomme les membres du directoire pour 5 ans, sur proposition du Conseil ECOFIN.

La proposition britannique souligne que le président du comité exécutif devrait être nommé pour une période de 8 ans, de commun accord entre les Etats membres après consultation du conseil des gouverneurs et du Parlement européen. En revanche, les autres membres du comité exécutif seraient nommés de commun accord entre Etats membres après consultation du conseil des gouverneurs.

La proposition allemande prévoit l'institution d'un SEBC indépendant (article 109 bis). Au début de la troisième phase, les banques centrales nationales deviendraient partie intégrante du SEBC (article 8 quinquies).

Missions d'Eurofed

Il y a convergence de vues entre les propositions présentées en ce qui concerne certaines missions d'Eurofed, telles que l'émission de l'écu qui aurait force libératoire, la conduite des opérations de change et la participation à la coopération monétaire internationale. En cas de besoin, Eurofed peut être doté de méthodes et d'instruments supplémentaires. L'affectation des recettes et des pertes et profits sera fixée selon une pondération entre Etats membres.

Le transfert des réserves de change à Eurofed est préconisé par la Commission et le Parlement européen, mais le Royaume-Uni et la France semblent y être opposés. Aux termes de la proposition française, la gestion des réserves est confiée au Conseil, alors que selon le texte de la Commission elle incombe à Eurofed.

La supervision des banques et la surveillance du système de paiements devraient être confiées à Eurofed selon les propositions de la Commission et du Parlement, mais cette disposition est absente de la proposition française.

Aux termes de la proposition allemande, le SEBC mettrait en oeuvre la politique monétaire de la Communauté et, plus concrètement, contrôlerait l'émission de monnaie et de crédit, son objectif premier étant la stabilité des prix (article 109 bis).

Politique de change

La Commission propose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne, détermine les orientations de la politique de change de la Communauté (article 108). Ces orientations sont mises en oeuvre par la banque centrale européenne.

La proposition française (article 3-1) confie au Conseil, après consultation de la Banque, la détermination des orientations d'une politique de change unique. La Banque exécute cette politique et tient le Conseil informé de son action. Le Comité monétaire fait également rapport au Conseil sur la politique de change.

La proposition allemande prévoit que la politique de change est décidée à l'unanimité par le Conseil ECOFIN après consultation des banques centrales européennes (BCE) (article 109 ter). Le SEBC peut procéder à des interventions en monnaies tierces (article 109 ter).

La proposition britannique ne prévoit pas de dispositions explicites relatives aux tâches du FME quant à la politique de change.

Par ailleurs, la Commission propose la consultation, par elle-même et par les autorités des Etats membres, de la Banque centrale européenne sur tout projet de conclusion d'accord international en matière monétaire, bancaire ou financière (article 106).

Aux termes de la proposition du Royaume-Uni, le FME est habilité à établir des relations avec des institutions monétaires et financières de pays tiers (article IV).

Le Parlement européen propose que le Conseil, statuant en codécision avec le Parlement, puisse autoriser la Banque à conclure des accords internationaux (article 5).

La proposition française ne fait aucune référence directe aux accords internationaux mais son article 4-5 désigne implicitement le Conseil européen comme l'organe qui arrête, dans le cadre des organismes internationaux, les modalités appropriées dans des domaines tels que la politique économique, la politique monétaire et la politique monétaire extérieure.

Politique économique

La proposition du Royaume-Uni ne couvre pas la politique économique.

Il y a consensus entre les propositions du Parlement européen, de la Commission, de la France et du Luxembourg sur la politique économique de la Communauté, qui doit viser à la réalisation des objectifs définis dans l'Acte unique ainsi qu'à la coordination des politiques économiques nationales devant contribuer à la réalisation des objectifs de l'UEM.

Des divergences existent cependant quant aux orientations de la politique économique. La Commission propose (article 102 C) de placer sous sa propre responsabilité la présentation, au Conseil européen, d'orientations pluriannuelles relatives :

- i) aux équilibres budgétaires des Etats membres ;
- ii) au contrôle des coûts de production ;
- iii) au niveau de l'épargne et des investissements ;
- iv) à la cohésion économique et sociale ;
- v) aux politiques structurelles des Etats membres.

La Commission propose également qu'à l'issue de la délibération du Conseil européen sur ces orientations, le Conseil les adopte à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen.

Aux termes de la proposition française, le Conseil européen, sur rapport du Conseil ECOFIN, définit les grandes orientations de la politique économique (article 1-2).

Le "non-document" de la présidence luxembourgeoise propose que le Conseil ECOFIN, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établisse les grandes orientations de la politique économique (article 103).

Le Parlement européen propose que la Commission présente des orientations de politiques économiques pluriannuelles et de politiques sociales d'accompagnement (article 20). Ces orientations sont adoptées par le Conseil en codécision avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social.

La proposition allemande considère qu'une croissance durable non inflationniste, un faible taux de chômage et l'équilibre économique extérieur de la Communauté constituent les principaux objectifs de la politique économique des Etats membres (article 102 bis). Les orientations de politique économique de la Communauté et des Etats membres devraient être décidées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (article 105 paragraphe 1).

Instruments de la politique économique

Trois instruments sont proposés par la Commission, à savoir : les recommandations (article 102 D), la surveillance multilatérale (article 103) et l'assistance financière (article 104).

La résolution du Parlement (article 20), la proposition française (articles 1-4 et 1-5) et le "non-document" luxembourgeois (articles 103, 103 A et 104) expriment des vues similaires.

Toutefois, les propositions révèlent des divergences quant à l'application de ces instruments. En ce qui concerne les recommandations adressées à chaque Etat membre, la France propose qu'il incombe au Conseil ECOFIN de les adopter et de les publier lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet par l'Etat membre concerné. Le Conseil ECOFIN pourrait même réduire ou suspendre les engagements du budget de la Communauté en faveur de l'Etat concerné, après consultation du Parlement européen.

La Commission estime qu'il lui appartient de proposer les recommandations appropriées au Conseil qui, après consultation du Parlement européen, pourrait les adopter à la majorité qualifiée. Elle propose également de rendre ses recommandations publiques si le Conseil ne se prononce pas dans un délai d'un mois.

Le "non-document" luxembourgeois propose que les recommandations nécessaires soient présentées par la Commission mais qu'il appartienne au Conseil de les adopter ou de les rendre publiques.

Les propositions précitées inscrivent la surveillance multilatérale dans le contexte de la décision du Conseil n° 90/141/CEE visant à la coordination des politiques économiques des Etats membres. La proposition irlandaise va au-delà en préconisant des "procédures plus efficaces" si la surveillance économique exercée par le Conseil se révèle inopérante.

Le financement des déficits budgétaires est abordé différemment. La Commission (article 104 A) propose d'interdire, d'une part, le financement des déficits budgétaires par concours direct d'Eurofed et, d'autre part, l'octroi par la Communauté ou par les Etats membres d'une garantie inconditionnelle sur dettes publiques d'un Etat membre, et prévoit qu'en cas de déficit budgétaire excessif, le Conseil arrête des mesures appropriées.

La proposition française reprend les deux interdictions précitées, mais prévoit qu'en l'absence de réduction d'un déficit budgétaire excessif, le Conseil peut décider d'enjoindre à Eurofed de limiter ou d'interrompre ses opérations sur les titres de la dette publique de l'Etat concerné et d'enjoindre aux autorités nationales de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la sécurité du système financier de la Communauté.

La proposition irlandaise préconise l'insertion, dans le traité, d'une interdiction de "cautionnement" et de financement monétaire des déficits budgétaires. Elle préconise aussi l'insertion, dans le traité, d'un cadre juridique relatif aux déficits et aux excédents budgétaires excessifs.

Le Parlement européen propose que "les Etats membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et refusent aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique". Par ailleurs, le recours au mécanisme de soutien financier est subordonné aux résultats de la surveillance multilatérale.

Le "non-document" luxembourgeois interdit l'octroi de découverts ou de facilités de crédit par Eurofed ou les banques centrales nationales à la Communauté, aux gouvernements, aux autorités locales ou aux autres autorités publiques, ainsi que l'achat obligatoire auprès d'eux d'instruments de la dette.

Aux termes de la proposition allemande, les orientations du Conseil devraient établir le cadre de la politique économique de la Communauté. Pour sauvegarder la convergence, une surveillance multilatérale devrait être exercée semestriellement par le Conseil, dont pourraient émaner à cet effet des directives et des décisions fondées sur des propositions de la Commission (article 105 paragraphe 2).

La proposition allemande (article 105 paragraphe 4) accorde une attention spéciale à la discipline budgétaire : interdiction de cautionnement ou de financement monétaire des déficits budgétaires, ainsi que de la suppression des articles 108 et 109 du traité (crises de la balance des paiements).

Selon la proposition allemande, le déficit du secteur public d'Etat (gouvernement central) des Etats membres ne devrait pas dépasser les dépenses d'investissement. En cas de non-respect de cette règle par une politique budgétaire nationale, le Conseil fixerait un plafond au déficit budgétaire de l'Etat membre concerné. En cas de dépassement de ce plafond, le Conseil pourrait, à la majorité qualifiée, décider des sanctions (par exemple la suspension des paiements communautaires à l'Etat membre concerné) (article 105 B).

Union économique

Aucune définition de l'"Union économique" ne figure dans les propositions présentées. C'est le Parlement européen qui s'en rapproche le plus aux articles 18 à 29 de sa résolution, qui traitent de l'Union économique et englobent :

- a) une politique commune de gestion économique ;
- b) la cohésion économique et sociale (titre V), élément fondamental de l'UEM ;
- c) trois instruments de coopération (orientations pluriannuelles, surveillance multilatérale et mécanisme de soutien financier) ;
- d) les ressources communautaires propres et les avantages financiers découlant du statut privilégié de monnaie internationale de réserve acquis par l'écu ;
- e) les fonds structurels ;
- f) une dette communautaire plafonnée au montant total des investissements communautaires ;
- g) une compensation financière entre les Etats membres dans le cadre de la cohésion par le budget.

La Commission place la cohésion et les fonds structurels dans le contexte de ses orientations pluriannuelles.

La proposition irlandaise comporte des amendements au titre V (cohésion) du traité ; elle souligne que la Commission devrait présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport périodique sur les progrès réalisés dans la réduction des disparités régionales. Si ces progrès ne sont pas satisfaisants, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, devrait décider des mesures qui s'imposent.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du traité modifié, la Commission devrait soumettre au Conseil des propositions globales relatives aux actions communautaires visant au renforcement de la cohésion économique et sociale dans le cadre de la deuxième phase de l'UEM. Le Conseil devrait statuer à l'unanimité sur ces propositions dans un délai d'un an. Vers la fin de la deuxième phase, la Commission devrait présenter de nouvelles propositions, et la même procédure de décision devrait être appliquée.

La proposition allemande considère l'Union économique comme un processus caractérisé par des politiques économiques convergentes, et en particulier des politiques budgétaires orientées vers la stabilité, sur la base d'une "réalisation irrévocable" de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, ainsi que d'une économie de marché fondée sur la concurrence (article 2 bis).

Relations interinstitutionnelles

La résolution du Parlement européen adhère à la "procédure de codécision" définie dans le rapport Martin (A3-0270/90), sauf en ce qui concerne la nomination du gouverneur et des membres du directoire de la Banque ainsi que les mesures budgétaires et financières auxquelles s'applique la "procédure de l'avis conforme".

La Commission propose une procédure de consultation en matière de politique économique et, en général, entend renforcer ses compétences grâce à son pouvoir de publier ses recommandations et de proposer les conditions de l'assistance financière. Pour ce qui est de la politique monétaire, la position de la Commission est exposée dans les rubriques qui précèdent.

La proposition française (articles 4-1 et 4-3) vise à renforcer la position du Conseil européen en ce qui concerne la définition des orientations de l'UEM et celle du Conseil ECOFIN dans les délibérations du Conseil européen. Le rôle du Conseil ECOFIN est encore renforcé par sa faculté de soumettre des motions à la délibération du Conseil de la Banque et de la Banque, qui peuvent transmettre des avis au Conseil.

La proposition française institue par ailleurs un "Congrès" saisi deux fois par an, par les Présidents du Conseil et de la Commission, de rapports sur l'état de l'UEM. Enfin, le rôle du Comité monétaire est également renforcé et sa composition élargie.

La proposition luxembourgeoise crée un comité chargé de préparer les travaux du Conseil relatifs aux grandes orientations de politique économique.

Selon la proposition allemande, un Conseil des présidents de banques centrales est institué au début de la deuxième phase. Sa tâche principale consisterait à intensifier la coopération des banques centrales et à coordonner les politiques monétaires nationales (article 8 sexies). Ce Conseil jouerait un rôle important car il déciderait (à l'unanimité) du passage à la deuxième phase et définirait les orientations de politique économique (articles 8 quinquies et 105). Le Conseil européen déciderait à l'unanimité du passage à la phase finale (article 8 septies).

Période transitoire

Le document PE 148.208 contient une analyse de la proposition espagnole relative à la deuxième phase de l'UEM.

La proposition du Royaume-Uni ne fait pas mention de cette phase.

La résolution du Parlement européen (article 16) se borne à indiquer la date (1er janvier 1993) du début de la deuxième phase.

La Commission propose que la deuxième phase commence le 1er janvier 1993, la troisième phase débutant au plus tard trois ans après. Au cours de cette période de trois ans, les objectifs suivants seraient réalisés :

- a) adoption des mesures propres à renforcer la convergence de l'évolution économique et monétaire ;
- b) institution d'Eurofed par l'adoption des actes juridiques requis et des statuts de cet organisme ;
- c) exercice, par la Banque centrale européenne, de ses fonctions et obligations ;
- d) transfert des avoirs et obligations du Fonds européen de coopération monétaire à Eurofed.

La proposition française se rallie à celle de la Commission, mais les deux textes présentent néanmoins certaines différences (cf. PE 148.207).

La proposition allemande fixe au 1er janvier 1994 le début de la deuxième phase de l'UEM, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions telles que l'achèvement du marché intérieur, la ratification des modifications du traité par tous les Etats membres et la participation de la plupart des monnaies nationales au mécanisme de change (article 8 quinquies, paragraphe 2).

En outre, dès le début de la deuxième phase, l'écu ne serait plus dévalué sur la base de ses taux centraux (article 8 sexies, paragraphe 3).

Passage à la phase finale

Selon le projet de traité de la Commission (article 109 F), celle-ci et le Conseil d'Eurofed feront rapport au Conseil européen sur le passage à la phase finale. La décision définitive appartiendra au Conseil européen, après consultation du Parlement européen.

Aux termes de la proposition française, le Conseil européen décidera du passage à la phase finale à l'issue d'une période transitoire de trois ans, mais sur rapport du Conseil ECOFIN et après consultation du Congrès/Parlement européen (article 5-9).

Enfin, selon la proposition allemande, au plus tard trois ans après le début de la deuxième phase, le Conseil européen statuera à l'unanimité sur le passage à la phase finale, après consultation du Parlement européen (article 8 septies).

RAPPORT HERMAN
16.5.1990

2. Union économique et monétaire

— doc. A3-99/90

RESOLUTION

sur l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 avril 1989 ⁽¹⁾ sur le développement de l'intégration monétaire européenne et sa résolution du 25 octobre 1989 ⁽²⁾ sur l'Union économique et monétaire,
- vu le document de travail de la Commission de mars 1990 qui exclut à la fois un système basé sur la concurrence entre les politiques monétaires et un système ne prévoyant pas un resserrement de l'Union économique, ces deux systèmes ne présentant aucune garantie de stabilité et ne reflétant pas les orientations politiques de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 331

⁽²⁾ JO n° C 304 du 4.12.1989, p. 43

Mercredi, 16 mai 1990

- vu le rapport intérimaire de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A3-99/90),
- A. considérant que l'Union économique et monétaire constitue un objectif de la Communauté, déclaré puis répété depuis 1969 jusqu'à son insertion dans le Traité CEE par l'Acte unique et explicitement réaffirmé par les Conseils européens de Hanovre, Madrid et Strasbourg,
- B. considérant que la réalisation harmonieuse de cet objectif est étroitement liée à l'accélération de l'Union politique de la Communauté et à une révision des traités, qui impliquent l'accroissement du rôle du Parlement européen; considérant que l'Union politique s'impose d'autant plus en raison de l'unification de l'Allemagne et des développements en cours dans les pays de l'Europe de l'Est,
- C. considérant que l'achèvement du grand marché intérieur ne pourra produire, de manière constante et permanente, tous les avantages qu'en attendent les citoyens, s'il n'est pas rapidement consolidé par une Union économique et monétaire où l'objectif fondamental d'une monnaie unique s'affirme par l'utilisation progressive d'une monnaie commune, l'écu (¹),
- D. considérant que les avantages de l'UEM pour les citoyens, comme pour les gouvernements des Etats membres, sont les plus grands lorsque cette union est poussée à son aboutissement final de monnaie unique, tandis que les contraintes qui pèsent sur les gouvernements nationaux sont les plus lourdes lorsque ceux-ci s'imposent de maintenir durablement entre leur monnaie des parités fixes,
- E. considérant que les effets bénéfiques de l'UEM sur la croissance économique et sur l'emploi sont de nature à procurer aux Etats membres et à la Communauté des marges de manœuvre substantielles en vue de renforcer leur politique au plan social, régional ou écologique et de permettre d'approfondir la solidarité avec les pays de l'Est et ceux du tiers monde; encore faut-il que ces politiques soient activement mises en œuvre et poursuivies avec détermination,
- F. considérant qu'en raison de leurs effets réciproques, la convergence et la cohésion des économies doivent être poursuivies parallèlement à l'unification monétaire et, qu'à cet égard, une modification des traités est indispensable pour permettre à la Communauté d'approfondir à la fois l'Union économique et l'Union monétaire,
- G. considérant que l'Union monétaire doit assurer la stabilité de la monnaie et favoriser le progrès économique et social, que ces objectifs pourront être garantis par un Système européen de Banques centrales (S.E.B.C.), dont l'autonomie aura été établie sur des bases juridiques claires,
- H. considérant que le S.E.B.C. doit se voir conférer la compétence exclusive de la création monétaire et donc la capacité d'utiliser, sans autorisation préalable, tous les instruments dont les grandes Banques centrales modernes disposent aujourd'hui pour influencer les marchés monétaires,
- I. considérant que cette autonomie s'inscrit dans un cadre de concertation et de coopération avec les institutions communautaires et les autorités nationales, qu'elle implique même un devoir de soutien actif aux objectifs de la politique économique générale définie par le pouvoir politique communautaire,

(¹) Dans la présente résolution, on entend par:

Monnaie commune: une monnaie qui circule parallèlement aux monnaies nationales avec lesquelles une parité de change fixe est établie et qui sans avoir cours légal, peut être acceptée et détenue librement dans chacun des Etats membres. L'écu est dès à présent cette monnaie commune. Sa valeur résulte de la valeur pondérée des monnaies contenues dans le panier qui compose l'écu.

Une monnaie unique suppose l'unicité du pouvoir d'émission, la gestion commune des réserves de change, des taux d'intérêt, du taux de change vis-à-vis des monnaies tierces, c'est-à-dire la suppression du pouvoir monétaire des banques centrales nationales.

Dans ce cas, les monnaies nationales peuvent subsister comme monnaie de compte uniquement. Leur relation avec la monnaie unique est irrévocablement fixée et leur valeur s'exprime par un multiple ou un quotient de la monnaie unique. Une monnaie unique peut dans ce sens circuler au niveau de la monnaie fiduciaire (banks notes) sous des espèces différentes (billet double face). Il faut noter que la circulation fiduciaire représente moins de 10% de la masse monétaire.

Mercredi, 16 mai 1990

- J. considérant que cette autonomie doit, dans une société démocratiquement organisée, trouver son contrepoids dans l'organisation de sa responsabilité publique (public accountability) et qu'à ce titre, les responsables du S.E.B.C. doivent rendre compte de leur gestion devant le Parlement européen;
- K. considérant que la Banque centrale d'un système fédéral doit être investie d'une double légitimité, celle du peuple et celle des Etats, et que la procédure qui respecte le mieux cette double légitimité dans notre ordre juridique communautaire est celle qui fait intervenir, sur proposition de la Commission, l'accord du Conseil et celui du Parlement pour la détermination du statut et des normes de fonctionnement du S.E.B.C.,
- L. considérant qu'afin d'éviter la création d'une institution monétaire centralisée et bureaucratique, il importe, en s'inspirant du principe de subsidiarité, que la Banque centrale européenne confiée aux Banques centrales existantes un maximum de tâches et de fonctions qu'elle est principalement chargée de coordonner,
- M. considérant qu'afin d'éviter que les autorités nationales ne portent atteinte à l'objectif de stabilité monétaire et à la convergence des politiques macro-économiques des Etats membres, il faut définir des règles strictes limitant de façon rigoureuse les financements monétaires des déficits publics et proscrivant le sauvetage automatique par la Communauté d'un Etat membre en difficulté budgétaire,
- N. considérant que la Communauté doit se doter des mécanismes d'intervention et des moyens nécessaires pour que les effets bénéfiques de l'Union économique et monétaire se fassent sentir dans toutes les régions,
- O. considérant que si la politique monétaire communautaire ne peut être qu'unique, la diversité des économies nationales est encore telle qu'une application différenciée des mesures de politique économique reste inévitable, que cette diversité peut, en outre, imposer une intégration monétaire différenciée par pays et échelonnée dans le temps en fonction de leur convergence économique;
1. insiste sur l'urgence d'achever le grand marché intérieur pour le 31 décembre 1992 et de le parachèver par la réalisation dans les meilleurs délais de l'Union économique et monétaire débouchant au plus tôt sur une monnaie unique;
 2. considère qu'il faut créer, à l'échelon communautaire, les instruments permettant de mettre en œuvre une politique économique communautaire;
 3. estime que l'Union économique et monétaire ne peut être sérieusement envisagée sans que, simultanément, la Communauté se dote de moyens juridiques, budgétaires et institutionnels lui permettant d'obtenir et de garantir une plus grande coordination et une plus grande convergence des politiques économiques des Etats membres en vue d'assurer une meilleure cohésion économique et sociale de la Communauté;
 4. ne peut concevoir qu'un tel système puisse fonctionner sans une étroite coordination des politiques budgétaires pour garantir la cohérence avec la politique monétaire axée sur la stabilité et d'autres politiques visant d'autres objectifs, tels une croissance équilibrée, le plein emploi et le respect de l'environnement, ce qui exigera le renforcement du rôle du budget communautaire pour assurer la cohésion socio-économique des Etats membres;
 5. salue la décision des autorités des Etats membres d'éviter de recourir au financement monétaire des déficits publics et au sauvetage automatique par la Communauté d'un Etat membre en difficulté budgétaire;
 6. convient toutefois avec la Commission qu'il n'est ni nécessaire ni réaliste d'imposer directement un plafond aux déficits budgétaires nationaux;
 7. considère que l'Union économique et monétaire doit être fondée sur un système européen de banques centrales à qui serait confiée la mission de conduire en toute autonomie une politique monétaire commune axée sur la stabilité des prix et sur des critères visant à assurer le développement socio-économique équilibré de la Communauté et exécutée en fonction du principe de subsidiarité, par une large délégation de pouvoir aux banques centrales nationales;

Mercredi, 16 mai 1990

8. juge indispensable que les principes de stabilité monétaire et d'autonomie du système européen de banques centrales, ainsi que la nécessité de soutenir les objectifs généraux de la politique économique, soient inscrits dans les traités, et que les mécanismes assurant cette autonomie fassent l'objet de garanties juridiques;

9. estime qu'il faut mettre en place un système européen de banques centrales décidant en toute autonomie la mise en œuvre des objectifs de la politique monétaire définis par le Conseil et approuvés par le Parlement tout en garantissant la stabilité des prix d'une part et soutenant d'autre part des objectifs de la politique économique générale définis par le Conseil et le Parlement européen; dans le souci d'éviter que les autorités nationales ne portent préjudice à l'objectif de stabilité monétaire et à la convergence des politiques macro-économiques des Etats membres, il convient de définir des règles strictes limitant de façon rigoureuse le financement monétaire des déficits publics et proscrivant le sauvetage automatique par la Communauté de tout Etat membre en difficulté; dans ce cadre, les autorités responsables du S.E.B.C. doivent annuellement rendre compte de leur gestion devant le Conseil et le Parlement européen;

10. estime que les instances responsables du S.E.B.C. doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur activité devant l'Assemblée plénière du Parlement européen; estime que des rapports supplémentaires s'imposent en cas d'événements économiques et monétaires particuliers;

11. préconise que soient établis un système de rapports de coopération entre la Banque centrale et les responsables de la politique économique de la Communauté en vue de promouvoir la cohérence de la politique monétaire intérieure avec la politique de change extérieure et les politiques économiques coordonnées étant entendu que les orientations générales de la politique de change sont déterminées au niveau politique;

12. insiste pour que très rapidement l'intégration monétaire soit poussée au stade d'une monnaie unique, l'écu, pour tirer pleinement profit des avantages potentiels du marché unique et de l'Union économique et monétaire, étant entendu qu'une monnaie unique peut circuler sous des espèces différentes et en particulier les monnaies actuelles⁽¹⁾;

13. invite la Commission à examiner les mesures budgétaires et financières ainsi que les instruments nécessaires pour assurer une répartition équitable, entre les régions, de l'accroissement du bien-être qui résultera de la mise en œuvre de politiques communes et de la réalisation du marché intérieur et de l'Union économique et monétaire;

14. souhaite vivement que tous les Etats membres puissent s'engager en même temps dans la réalisation de l'union économique et monétaire quitte à prévoir pour ceux qui le justifieraient, un échelonnement des échéances de participation aux différentes phases de l'intégration; ne pourrait admettre en revanche que les engagements formellement souscrits ne soient pas tenus et que la préservation des intérêts de 320 millions de citoyens puisse être mise en échec par une minorité d'entre eux;

15. se déclare prêt à proposer des textes précis d'amendements aux traités concernant l'Union économique et l'Union monétaire;

16. réaffirme que la prochaine Conférence intergouvernementale devra examiner quelles modifications des traités sont nécessaires pour étendre les possibilités d'action de la Communauté dans les domaines social et de l'environnement;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres ainsi qu'au Comité économique et social.

(1) voir considérant C et la note en bas de page y afférant

Mercredi, 10 octobre 1990.

RAPPORT HERMAN
10.10.1990

5. Union économique et monétaire

— A3-223/90

RÉSOLUTION

sur l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne ⁽¹⁾, du 25 octobre 1989 sur l'Union économique et monétaire ⁽²⁾, du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire ⁽³⁾ et du 12 juillet 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-223/90),
- A. considérant que le préambule du Traité CEE engage les États membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,
- B. considérant que l'Acte unique souligne l'importance d'un renforcement de la cohésion économique et sociale,
- C. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté, qui exige notamment que les objectifs précités soient atteints;

1. en vue de la création dans les meilleurs délais d'une Union économique et monétaire entre tous les États membres de la Communauté, soumet aux participants de la conférence intergouvernementale convoquée à cet effet, l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au traité de Rome, et plus particulièrement à l'article 102 B pour l'Union monétaire et aux articles 103, 104 et 105 pour l'Union économique, sans préjudice d'autres modifications nécessaires, notamment en ce qui concerne le titre V de l'Acte unique européen et les dispositions budgétaires communautaires.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 331

⁽²⁾ JO n° C 340 du 4.12.1989, p. 43

⁽³⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

⁽⁴⁾ voir partie II point 10 b) du P.V. de cette date

TROISIÈME PARTIE, TITRE II du traité

La politique économique et monétaire

Article 102 A

En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire au développement ultérieur de la Communauté, les États membres renforcent leur coopération dans le cadre de la Communauté conformément aux objectifs de l'article 104.

À cette fin, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, à la majorité qualifiée, les mesures requises pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire.

Union monétaire

Article 102 B

Article premier

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement l'Union économique et monétaire au cours d'une période expirant le 31 décembre 1995.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 2, il pourra être prévu pour certains États membres à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire.

L'Union monétaire implique la circulation d'une monnaie unique, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne autonome.

Article 2

Écu

L'Unité monétaire de la Communauté est l'écu. Son régime juridique et les conditions et procédures requises pour son émission sont réglés par un règlement du Conseil votant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

Article 3

La Banque centrale européenne

La Banque centrale européenne, établissement public de droit communautaire, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est régie par les statuts adoptés selon la procédure prévue à l'article 2.

Elle émet des écus dans les conditions fixées par la même procédure. Dans chacun des États membres, la Banque jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 4

Missions de base

Dans le cadre des objectifs de la politique économique et sociale déterminée par le Conseil et le Parlement, la Banque centrale européenne est chargée de la mise en œuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire. La Banque est garante de cette stabilité.

Elle met en œuvre la gestion des taux et réserves de change selon les orientations définies en coopération avec le Conseil.

Mercredi, 10 octobre 1990

Elle veille au bon fonctionnement des marchés monétaires et des systèmes de paiement. À ces fins, elle contribue au bon fonctionnement des marchés financiers et à la création d'un système monétaire international stable et juste.

Article 5

Missions annexes

Outre les missions de base prévues à l'article précédent, la Banque centrale est chargée:

1. de la coordination de la supervision des établissements de crédit ayant leur siège ou une agence dans la CEE. Elle veille à l'interprétation et à l'exécution de la législation communautaire y relative;
2. de l'exécution des accords liant la Communauté dans le domaine monétaire et du crédit. Elle est associée à la conduite des relations extérieures dans le champ de ses activités. Le Conseil, en co-décision avec le Parlement européen, autorise la Banque à conclure des accords engageant la Communauté dans le domaine monétaire et à représenter la Communauté dans des organisations internationales;
3. d'une mission consultative auprès de la Commission pour tout projet à caractère législatif que celle-ci propose en matière monétaire, bancaire et financière. La Banque peut donner des avis à toute autorité communautaire ou nationale sur des questions de sa compétence;
4. d'une mission de collecte d'information et d'établissement de statistiques dans les domaines de sa compétence, soit auprès des autorités nationales ou communautaires ou d'instances internationales, soit directement auprès des opérateurs économiques;
5. de toute autre mission qui lui serait confiée en vertu de la législation communautaire.

Article 6

Autonomie de la Banque centrale européenne

La Banque agit de manière autonome. Elle ne peut ni solliciter ni recevoir aucune instruction de la part des autorités ou institutions nationales, ni du Conseil ou du Parlement européen.

La Banque est tenue, dans le respect de sa mission de maintien de la stabilité de la monnaie, de soutenir les orientations de politiques économiques et sociales définies par les institutions communautaires conformément aux objectifs fixés dans le traité.

Le Président du Conseil et le Président de la Commission sont préalablement informés de l'ordre du jour du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent participer en tout temps aux délibérations du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent nommer, pour les questions de politique économique et financière, un délégué qui les représente. Dans les cas qui revêtent une importance considérable pour la politique économique et monétaire de la Communauté, les Présidents ou leurs délégués peuvent décider l'ajournement des délibérations pendant une période d'une semaine.

Article 7

Décisions de la Banque

Pour l'accomplissement de ses missions, et dans les conditions prévues au présent traité, dans ses statuts ou dans un autre acte de la législation communautaire, la Banque prend des décisions de caractère général ou individuel, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables.

Les décisions de caractère général sont publiées au Journal officiel des Communautés. Les autres décisions sont notifiées aux autorités publiques et aux opérateurs économiques qui en sont les destinataires.

Sans préjudice de l'application de sanctions dans les États membres, la Banque prend les sanctions non pénales adéquates en cas de violation de ses décisions, dans les conditions prévues par la législation communautaire.

Mercredi, 10 octobre 1990

Le régime prévu par les articles 190 à 192 du traité instituant la CEE pour les actes des institutions est applicable aux décisions de la Banque.

Article 8

Coopération entre banques centrales

La Banque prend les dispositions nécessaires pour organiser la coopération des banques centrales des États membres.

Les banques centrales nationales sont soumises à l'autorité de la Banque dans la mesure nécessaire à l'exercice, par celle-ci, de ses compétences dans le domaine monétaire.

La Banque peut soumettre à son accord préalable les actes pris par les banques centrales nationales en ce domaine selon les règles qu'elle détermine.

La Banque prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution par les banques nationales des obligations communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle se fait communiquer toutes informations généralement utiles.

La Banque peut confier l'exécution de certaines missions aux banques centrales nationales, ou à certaines d'entre elles, dans les conditions qu'elle fixe.

La Banque veille à ce que soit assurée la couverture des frais exposés par les banques centrales nationales pour les obligations qu'elles assument conformément aux dispositions du présent article.

Article 9

Organes de la Banque

La Banque est présidée par un gouverneur qui assume la gestion journalière.

La Banque est administrée par un Directoire.

Les orientations de base et les décisions à caractère général sont fixées par un Conseil qui peut déléguer les pouvoirs qu'il spécifie au Directoire.

Article 10

Le gouverneur et le Directoire

Le Directoire est présidé par le gouverneur. Il comprend, outre celui-ci, le vice-gouverneur, trois directeurs au moins et cinq au plus. Les membres du Directoire sont nommés à leur fonction pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Les conditions de l'exercice de ce mandat sont fixées par les statuts. Toutefois, la désignation des membres du directoire est effectuée de la manière suivante. La Commission fait une proposition après avoir recueilli l'avis, qui reste confidentiel, de la Banque. La proposition, avant d'être transmise au Conseil, doit recueillir l'avis conforme du Parlement.

Si le Parlement approuve la proposition, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée.

Si le Parlement n'émet pas un avis conforme, une nouvelle procédure est engagée.

Pour les premières désignations, l'avis de la Banque est remplacé par l'avis du Comité des gouverneurs des banques centrales.

Article 11

Conseil de la Banque

Le Conseil de la Banque comprend les membres du Directoire ainsi que les gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté et le directeur général de l'Institut monétaire luxembourgeois.

Il est présidé par le gouverneur de la Banque.

Les décisions du Conseil de la Banque sont prises à la majorité des voix des gouverneurs, chaque membre disposant d'une voix.

Mercredi, 10 octobre 1990

Le Conseil de la Banque délibère sur la base des propositions du Directoire, auxquelles il ne peut apporter des amendements que moyennant l'accord du Directoire statuant à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du gouverneur en cas d'égalité des voix.

Article 12

Contrôle juridictionnel

Les actes de la Banque sont soumis au contrôle de la Cour de justice dans les conditions prévues pour le contrôle de la légalité des actes des institutions de la Communauté et, en cas de carence, par les articles 173, 175 et 177 du traité instituant la CEE.

Le régime de responsabilité applicable à la Banque est celui instauré par l'article 215 du traité CEE.

Article 13

Coopération interinstitutionnelle

La Commission désigne un délégué qui a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil de la Banque.

Le délégué peut soumettre des questions à la délibération du Conseil de la Banque. Il exprime l'avis de la Commission. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur de la Banque transmet chaque année au Parlement européen, un rapport rendant compte de l'exécution des missions de la Banque et indiquant les intentions en matière de politique pour l'année à venir en relation avec la politique économique de la Communauté.

Le Parlement pourra l'inviter à en faire un commentaire en séance plénière. Le gouverneur est entendu par la commission compétente du Parlement une fois par semestre ou chaque fois que des circonstances importantes le justifient.

Article 14

Le capital de la Banque, ses modalités de souscription, la liste des souscripteurs, la répartition du bénéfice sont réglés par les statuts.

Article 15

Privilèges et immunités

La Banque centrale européenne bénéficie, en matière de privilèges et d'immunités, du régime établi en faveur des institutions des Communautés par le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et ce, pour elle-même, pour les membres de ses organes et de son personnel, et pour les personnes qui participent à ses travaux.

La Banque est uniquement redevable, le cas échéant, d'impôts levés par la Communauté.

Article 16

Réalisation progressive de l'Union monétaire

Au début de la période transitoire fixé au 1^{er} janvier 1993, l'écu est déclaré unité monétaire de la Communauté. Cette décision prendra effet le 1^{er} janvier 1993. L'ensemble des opérations financières de la Communauté sont normalement effectuées en écus. L'écu peut être librement converti dans chaque monnaie de la Communauté. Les opérations de change entre l'écu et les monnaies de la Communauté ne donnent lieu à la perception d'aucune commission.

Au cours de la période transitoire, les mesures destinées à établir progressivement l'Union monétaire sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 2. Les statuts de la Banque fixent les conditions du transfert progressif et de la rémunération des avoirs de réserve des banques centrales nationales.

Article 17

Accords de coopération

Les États qui ne sont pas membres de la Communauté européenne peuvent passer des accords de coopération avec la Banque centrale européenne.

TROISIÈME PARTIE, TITRE II, CHAPITRE 2 du traité

L'union économique (comprenant les articles 103 à 105 tels que modifiés)

Article 18

L'article 103 du traité devient:

Les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun et de compétence communautaire concurrente.

Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, peut décider, à la majorité qualifiée, des mesures appropriées à la situation.

Article 19

L'article 104 du traité devient:

1. **Chaque État membre pratique la politique économique et sociale nécessaire en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire pour assurer un haut degré d'emploi, la stabilité du niveau des prix et une plus grande cohésion sociale et régionale et permettre un développement économique qui respecte l'environnement dans la Communauté.**
2. **La cohésion économique et sociale de la Communauté visée au Titre V doit constituer un élément fondamental de la construction de l'Union économique et monétaire, de telle manière que les États membres et la Communauté conduisent et coordonnent leurs politiques économiques et sociales en vue d'atteindre, entre autres, les objectifs énoncés dans les articles 130 A à 130 E en assurant une répartition équitable de la prospérité accrue qu'entraînera la mise en œuvre de politiques communes.**

Article 20

L'article 105 du traité devient:

En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article précédent, les États membres acceptent de mettre sur pied trois nouveaux instruments de coopération spécifique:

1. **Sur base d'une évaluation globale de l'évolution économique de la Communauté et des différents États membres, la Commission propose des orientations de politiques économiques pluriannuelles, ainsi que les orientations des politiques sociales d'accompagnement. Ces orientations fixent des objectifs économiques généraux pour la Communauté tout en indiquant les moyens de les atteindre. Référence sera faite aux politiques de finances publiques, aux évolutions du marché de l'emploi et aux politiques structurelles nationales.**

Le Conseil statue sur ces orientations en co-décision avec le Parlement et après consultation du comité économique et social.

2. **Pour s'assurer du respect de ces orientations, le système de surveillance multilatérale des politiques économiques, introduit par la décision du Conseil (90/141/CEE) est élargi à tous les aspects de la politique économique qui ont un impact direct sur le fonctionnement de l'Union économique et monétaire et sera renforcé par les moyens de pression appropriés dont le recours conditionnel au mécanisme prévu au paragraphe 3.**

Dans ce cadre, les États membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et refuseront aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique.

Mercredi, 10 octobre 1990

De même, acceptent-ils qu'en cas de déséquilibre excessif, la dette publique de l'un d'entre eux ne puisse bénéficier, ni de la part de la Communauté ni de celle d'un autre État membre, d'aucune garantie inconditionnelle. Ils s'engagent en outre à respecter les recommandations que la Commission et le Système Européen de Banques Centrales seraient amenés à leur adresser en ce qui concerne leur endettement en monnaie tierce.

3. En cas de difficultés économiques majeures, ou lorsque la convergence des politiques économiques fait peser sur certains États membres des efforts d'ajustement qui dépassent leurs capacités normales, ceux-ci pourront faire appel à un mécanisme de soutien financier particulier qui peut prendre la forme soit d'une subvention du budget communautaire soit de prêts d'un instrument financier de la Communauté. Les conditions et les modalités de ce soutien seront déterminées par le Conseil en co-décision avec le Parlement européen sur proposition de la Commission en cohérence avec la surveillance multilatérale du déficit budgétaire.

Article 21

Toute la législation communautaire nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire sera désormais soumise à la procédure modifiée de l'article 100A, en ce compris l'harmonisation fiscale et la libre circulation des personnes, et toutes les mesures sociales nécessaires.

Article 22

Le système des ressources propres de la Communauté et les responsabilités financières des institutions doivent être adaptés aux besoins de l'Union économique et monétaire. La Commission pourra proposer de nouvelles ressources propres et, sur avis conforme du Parlement statuant à la majorité absolue de ses membres, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra les adopter. Les emprunts de la Communauté seront désormais intégrés dans le budget et soumis à l'approbation des deux branches de l'autorité budgétaire. Après l'achèvement de l'Union monétaire, et la mise en circulation d'une monnaie unique, les avantages financiers découlant du droit de seigneurage inhérent au statut de monnaie internationale de réserve seront acquis au budget de la Communauté.

Article 23

L'article 130 A du traité devient:

Afin de promouvoir une convergence économique aussi bien réelle que nominale et un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 24

L'article 130 B du traité devient:

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en œuvre des politiques communes, du Marché intérieur et de l'Union économique et monétaire prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissements et d'autres instruments et moyens financiers appropriés.

Article 25

L'article 130 C du traité devient:

Les fonds visés à l'article 130 B sont destinés à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux et sociaux dans la Communauté.

Mercredi, 10 octobre 1990

Article 26

L'article 130 D du traité devient:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau traité sur l'Union économique et monétaire et comme il s'apprête à entrer dans la phase finale de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avis conforme du Parlement européen statuant à la majorité absolue de ses membres, sur une proposition d'ensemble de la Commission, décide des instruments et mesures budgétaires et financiers nécessaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 18 à 22 et 130 A à 130 E.

Article 27

L'article 130 E du traité devient:

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives aux fonds structurels et autres instruments financiers appropriés sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

Article 28

L'article 199 du Traité devient:

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris les opérations par compte de capital, devront être incluses dans les prévisions correspondantes à chaque exercice budgétaire et consignées dans le budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Pour corriger des déséquilibres macro-économiques, la Communauté pourra s'endetter jusqu'à la limite du total des investissements communautaires.

Le financement des dépenses de la Communauté sera assuré par des ressources propres suffisantes et qui garantissent son autonomie financière. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, et sur avis conforme préalable du Parlement européen adopté à la majorité de ses membres, adoptera les dispositions relatives aux ressources propres.

Article 29

Un nouvel article 202 A est ajouté:

Le budget servira aussi à la compensation financière entre les États membres, d'accord avec les objectifs fixés à l'article 130 A. Le Parlement européen, statuant à la majorité des ses membres, et le Conseil, à la majorité qualifiée, adopteront conjointement les normes à ce sujet.

* * *

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

3. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

RESOLUTION B3-1002/91

sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 16 mai 1990¹ et du 10 octobre 1990² sur l'Union économique et monétaire,
 - vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la Conférence des Parlements de la Communauté européenne réunie à Rome,
 - vu les conclusions du Conseil européen, en particulier, des 27 et 28 octobre 1990 et des 14 et 15 décembre 1990,
 - vu les propositions présentées par la Commission, les gouvernements nationaux ainsi que de la présidence luxembourgeoise sur le projet de traité en vue de la mise en place d'un Union économique et monétaire,
- A. considérant que le préambule du traité CEE engage les Etats membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux;
- B. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté;

Concernant l'équilibre institutionnel

1. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990, selon laquelle, pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire, les mesures requises suivantes doivent être soumises au principe de co-décision entre Parlement et Conseil,
- a) dans le domaine monétaire:
 - i) le régime juridique, les conditions et les procédures requises pour l'émission de l'écu,
 - ii) les statuts de la Banque centrale européenne,
 - iii) l'autorisation de la Banque à conclure des accords internationaux et à représenter la Communauté dans les organisations internationales,
 - b) dans le domaine économique:
 - i) la gestion de la politique de conjoncture,
 - ii) la cohésion économique et sociale,
 - iii) les orientations de politiques économiques pluriannuelles,
 - iv) un mécanisme de soutien financier,
 - v) les fonds structurels et autres instruments financiers;

¹ JO No. C 149 du 18.6.1990, p. 66

² JO No. C 284 du 12 novembre 1990, p. 62

- c) pendant la période transitoire, les mesures destinées à l'essentiel des missions de la Banque relatives aux relations monétaires et financières, à l'émission des écus contre les monnaies nationales et aux opérations financières de la Communauté;
2. rappelle que la proposition de désignation du directoire de la Banque centrale européenne doit recueillir l'avis conforme du Parlement européen;

Concernant la définition de l'Union monétaire

3. se félicite du soutien par plusieurs délégations de la définition de l'Union monétaire présentée par le Parlement, ce qui implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne indépendante;
4. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle les missions de la Banque centrale européenne étaient précisées; la mission principale est la mise en oeuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire, dans le cadre des objectifs déterminés par le Conseil et le Parlement;
5. propose que les orientations pour une politique de change unique soient arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque Centrale européenne et en co-décision avec le Parlement; la mise en oeuvre des orientations d'une politique de change s'effectuera sous la responsabilité de la Banque.

Concernant l'Union économique

6. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle le contenu de l'Union économique est défini en rapport avec:
 - a) une politique commune de gestion économique,
 - b) la poursuite de l'objectif de la cohésion économique et sociale, tant par l'emploi des fonds structurels que par sa reconnaissance comme partie intégrante de toutes les politiques communautaires,
 - c) trois instruments de coopération (orientations pluriannuelles, surveillance multilatérale et mécanisme de soutien financier),
 - d) les ressources communautaires propres et les avantages financiers découlant du 'droit de seigneurage' inhérent au statut privilégié de monnaie internationale de réserve acquis par l'écu,
 - e) les fonds structurels;
 - f) une dette communautaire plafonnée au montant total des investissements communautaires;
 - g) une compensation financière entre les Etats membres dans le cadre de la cohérence budgétaire.

7. propose en outre que:

- i) les Etats membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et à refuser aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique,
- ii) l'interdiction de l' "automatic bailing out" des Etats membres ayant des difficultés budgétaires;

Concernant la période transitoire

8. approuve les conclusions du Conseil européen des 27 et 28 octobre 1990 relatives à une période transitoire courte, commençant le 1er janvier 1994, pendant laquelle interviendrait la création de la Banque centrale européenne; la pleine opérationnalité de la Banque doit marquer le début de la troisième phase de l'UEM; la période transitoire expirera le 31 décembre 1995;
9. estime que pour certains Etats membres, à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire pourront être prévus,
10. estime qu'au cours de la période transitoire, les objectifs suivants devraient être réalisés:
 - a) la convergence réelle et nominale de l'évolution économique nécessaire pour assurer que les avantages de l'Union économique et monétaire seront équitablement accessibles à tous les pays et toutes les régions de la Communauté,
 - b) une procédure majoritaire pour constater l'existence de cette convergence afin de passer à la phase définitive,
 - c) la ratification des modifications du traité par tous les Etats membres,
 - d) un engagement de maintenir la continuité entre l'Ecu panier actuel et la monnaie unique de la phase finale, en vue de favoriser l'usage de l'Ecu dès à présent,
 - e) la décision par tous les Etats membres d'accorder à leur propre Banque nationale, l'autonomie nécessaire pour faciliter la convergence monétaire au niveau européen;
11. prévient que si les résultats de la conférence sur l'UEM s'écartent sensiblement des droits de co-décision et avis conforme, ou du parallélisme économique et monétaire, le Parlement européen ne pourra les ratifier;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et gouvernements des Etats membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'à la Commission.

8. CONFERENCES INTERGOUVERNEMENTALES SUR L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE 24.10.1991

RESOLUTION B3-1712/91

Proposition de résolution sur la proposition de la Présidence néerlandaise du Conseil à la Conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 16 mai 1990⁽¹⁾, du 10 octobre 1990⁽²⁾ et du 14 juin 1991⁽³⁾ sur l'Union économique et monétaire,
 - vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la conférence des Parlements de la Communauté européenne réunie à Rome,
 - vu les conclusions du Conseil européen, en particulier, des 27 et 28 octobre 1990 et des 14 et 15 décembre 1990,
 - vu les propositions présentées par la Commission, les gouvernements nationaux ainsi que de la présidence néerlandaise sur le projet de traité en vue de la mise en place d'une Union économique et monétaire,
- A. considérant que le préambule du traité CEE engage les Etats membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux,
- B. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté,
- C. considérant l'insuffisance des progrès réalisés en matière de convergence due au manque d'utilisation des instruments prévus en matière de surveillance multilatérale,

Concernant les aspects institutionnels

1. rappelle ses résolutions des 10 octobre 1990 et 14 juin 1991, selon lesquelles, pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire, les mesures requises dans le domaine monétaire (l'émission de l'écu, les statuts de la Banque centrale européenne, etc.) et dans le domaine économique (la cohésion économique et sociale, les orientations de politiques économiques pluriannuelles, etc.) doivent respecter l'unicité institutionnelle de la Communauté et comporter la participation du Parlement européen sur un pied d'égalité avec le Conseil;
2. rappelle que, selon ces mêmes résolutions, la désignation du directoire de la Banque centrale européenne doit recueillir l'avis conforme du Parlement européen;
3. insiste sur le principe du parallélisme entre l'Union monétaire et l'Union économique, ainsi que sur la nécessité d'accomplir des progrès substantiels dans le domaine social et celui de l'environnement;

(1) JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

(2) JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62

(3) PV de cette date, partie II, point 3

4. demande que pour le passage à la troisième phase, qui devra commencer le 1er janvier 1997, la procédure décisionnelle intègre les trois principes suivants:
 - a) aucun Etat membre ne peut être forcé contre son gré d'en faire partie,
 - b) aucun Etat membre ne peut s'opposer au passage à cette phase mais, sur leur demande, certains Etats membres peuvent, compte tenu de leur situation spécifique, obtenir des délais plus longs pour leur permettre de satisfaire aux conditions de l'UEM,
 - c) aucun Etat membre ne peut être exclu de participer à la troisième phase s'il s'engage à en accepter toutes les obligations édictées sur base de critères arrêtées de commun accord;
5. se félicite que, à Apeldoorn, un consensus se soit dégagé pour abandonner l'idée d'une union économique et monétaire à deux vitesses que certains avaient mise sur la table;

Concernant la période transitoire

6. approuve les conclusions du Conseil européen des 27 et 28 octobre 1990 relatives à une période transitoire courte, commençant le 1er janvier 1994, pendant laquelle interviendrait la création de la Banque centrale européenne; la pleine opérationnalité de la Banque doit marquer le début de la troisième phase de l'UEM;
7. pourrait, à défaut de pouvoir instituer rapidement une Banque centrale, accepter la création de l'Institut monétaire européen en deuxième phase, pour autant que cet institut puisse bénéficier d'une autonomie et d'une indépendance suffisante pour préparer l'entrée en vigueur de la future Banque centrale européenne et assume les missions relatives à l'achèvement de la deuxième phase, notamment la promotion de l'écu, l'acquisition du contrôle prudentiel des banques, la coordination des politiques des changes à l'égard des monnaies tierces et le bon fonctionnement du système interne des paiements.
8. estime qu'au cours de la période transitoire, les objectifs suivants devraient être activement poursuivis:
 - a) pleine implication du Parlement européen dans les décisions à prendre,
 - b) la convergence réelle et nominale de l'évolution économique nécessaire pour assurer que les avantages de l'Union économique et monétaire seront équitablement accessibles à tous les pays et toutes les régions de la Communauté,
 - c) la réalisation d'un accord commun sur les conventions comptables nécessaires à l'échelon national pour la mise en oeuvre de la troisième phase, telles que la définition des notions de déficits budgétaires et de dette publique,
 - d) une procédure majoritaire au niveau communautaire basée sur des critères transparents et objectifs arrêtés de commun accord pour constater l'existence de cette convergence afin de passer à la phase définitive,
 - e) la continuité entre l'écu actuel et la monnaie unique par un programme de promotion de l'écu contenant des mesures qui visent à éliminer les obstacles administratifs, légaux et techniques et par la non-dévaluation de l'écu par rapport à la plus forte monnaie de la Communauté,
 - f) la mise en oeuvre des politiques de cohésion économique et des politiques sociales, qui doivent devenir un point fondamental de la réforme des Traités, et auxquelles il faut donner dorénavant une forte impulsion,
 - g) la décision par tous les Etats membres d'accorder à leur propre Banque nationale, l'autonomie nécessaire pour faciliter la convergence monétaire au niveau européen,

9. ne pourrait approuver les résultats de la conférence intergouvernementale sur l'UEM si ceux-ci devaient trop s'écarter des positions du Parlement telles qu'elles résultent de ses résolutions des 10 octobre 1990 et 16 juin 1991, plus spécialement en ce qui concerne le contrôle démocratique;
10. rappelle sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽¹⁾ dans laquelle sont proposées certaines modifications du traité en matière de transports, notamment, l'application du processus de codécision à toutes les matières, la compétence communautaire pour l'adoption de mesures positives en matière de sécurité des transports, de politique structurelle pour promouvoir la compétitivité des entreprises et d'infrastructures des transports avec la création d'un fonds commun, d'un registre communautaire pour la flotte maritime et d'une autorité européenne de l'aviation civile;
11. considère que ces propositions constituent une base minimale pour permettre la poursuite des objectifs d'une politique commune des transports et du tourisme et invite la Conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire à adopter celle-ci;
12. rappelle ses décisions contenues dans ses résolutions du 13 décembre 1990 sur la politique communautaire du tourisme et l'"Année européenne du tourisme (1990)" ⁽²⁾ et du 11 juin 1991 sur la politique commune du tourisme ⁽³⁾, visant à incorporer une politique communautaire du tourisme dans le traité;

o

o o

13. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et aux gouvernements des Etats membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'à la Commission.

(1) JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

(2) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 238

(3) PV de cette date, partie II, point 6